

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1454^e SÉANCE : 27 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1454)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 27 septembre 1968, à 16 heures.

Président : M. G. IGNATIEFF (Canada).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1454)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 1453ème séance, je me propose d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël et de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil, afin de participer au débat sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Farra (Jordanie), M. Y. Tekoah (Israël) et M. M. A. El Kony (République arabe unie) prennent place à la table du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Dans une lettre en date du 23 septembre 1968, distribuée sous la cote S/8829, le représentant de la Syrie a demandé à être invité à participer sans droit de vote à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Si je n'entends aucune objection, je me propose d'inviter également le représentant de la Syrie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. G. J. Tomeh (Syrie) prend place à la table du Conseil.

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va reprendre l'examen de la question portée à son ordre du jour. Comme je l'avais indiqué à la clôture de

notre séance précédente, vendredi dernier, le Conseil s'est séparé pour procéder à des consultations officieuses, qui se sont déroulées d'une manière intensive entre nos deux séances. Le Conseil est maintenant saisi d'une version révisée du projet de résolution déposé par le Pakistan et le Sénégal. Le nouveau texte anglais et français de ce projet figure au document S/8825/Rev.2, daté du 26 septembre 1968.

4. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Nous étions tous extrêmement préoccupés par le fait que des activités humanitaires, conformes aux objectifs clairement exprimés par le Conseil de sécurité unanime, un jour ou deux après la guerre du mois de juin 1967, et approuvées peu après par l'Assemblée générale, aient été retardées aussi longtemps.

5. Notre consternation devant ce long délai apporté à la réalisation de nos buts unanimes s'est accrue à la lecture de la note du Secrétaire général du 31 juillet de cette année [S/8699] et à l'audition du débat de la dernière séance.

6. Il semblait alors possible que le souhait unanime du Conseil, exprimé il y a plus d'un an, ne serait aucunement réalisé; il semblait même que certains acceptaient la perspective de n'aboutir à aucun résultat. A coup sûr, c'eût été un résultat absolument inacceptable pour la plupart des membres du Conseil, sinon tous. L'Assemblée, elle non plus, ne nous aurait pas été reconnaissante si nous nous étions contentés d'une impasse.

7. Cela est l'une des causes de notre préoccupation : il fallait sortir d'une impasse, aboutir à un résultat, prendre des mesures positives.

8. Mais nous avons une autre préoccupation. Nous avons été accusés de discrimination. C'est une accusation grave, et tout au long de nos consultations, j'ai surtout eu à coeur, comme le savent bien les membres du Conseil, que nous ne prêtions pas le flanc à une pareille accusation. En effet, cela diminuerait l'autorité du Conseil et affaiblirait grandement sa capacité d'agir efficacement.

9. Ainsi, compte tenu de ces deux considérations, il me semble que nous devrions tous étudier la situation avec le plus grand soin. Il s'agit de choses si importantes que je tiens à expliquer les arguments que je me suis efforcé d'exposer aux autres membres du Conseil au cours des consultations que nous avons eues.

10. Quels objectifs nous sommes-nous fixés ? Tout d'abord, nous assurer que les buts fixés par le Conseil et

l'Assemblée soient dûment respectés et atteints; deuxièmement, garantir l'impartialité au mieux de notre jugement; troisièmement — et c'est le plus important —, garder constamment à l'esprit les objectifs humanitaires des résolutions qui représentent le vœu primordial de toute la communauté internationale.

11. Ma question principale est celle-ci : quelle était l'intention de ce conseil lorsqu'il a adopté à l'unanimité cette résolution humanitaire, la résolution 237 (1967) le 14 juin 1967 ?

12. La résolution du Conseil de sécurité a été adoptée un jour ou deux après la fin de la guerre, sur l'initiative de l'Argentine, du Brésil et de l'Éthiopie. La plupart d'entre nous se rappellent fort bien les circonstances exactes. Nous nous rappelons combien nous étions reconnaissants à ces pays de leur initiative et combien nous étions heureux que, dans la poursuite de ces buts humanitaires, nous puissions agir de concert, en plein accord. Nous étions préoccupés du sort des civils dans la zone du conflit. Nous ne prenions pas une position partisane. Nous nous préoccupions de tous ceux qui se trouvaient dans la zone du conflit.

13. En même temps, il faut bien préciser que nous avions à l'esprit, comme il était dit dans la résolution, "la zone du conflit" et les "zones où des opérations militaires ont eu lieu". C'est ce qui était dit dans notre résolution 237 (1967), et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet dernier, a entériné et confirmé les termes de la résolution du Conseil. Ainsi, il n'y a et il ne saurait y avoir aucun doute quant à l'intention du Conseil et de l'Assemblée.

14. Voilà pour ce qui est de l'intention et de l'objectif du Conseil et de l'Assemblée en juin et juillet de l'an dernier. Que s'est-il passé ensuite ? Le Secrétaire général a pris soin de nous dire tout ce qui était arrivé. Il a expliqué que c'est "grâce à une interprétation humanitaire très large" — ce sont ses propres termes — "qu'il a été possible de considérer que les clauses des résolutions englobent les "enquêtes humanitaires" sur les Juifs de Syrie et de la République arabe unie en tant que corollaires des enquêtes sur la situation et le traitement des habitants de territoires occupés" [*ibid.*, par. 10]. Il a aussi clairement expliqué pourquoi il n'est pas possible d'étendre les enquêtes au Liban et à l'Irak. Cela aurait évidemment débordé de beaucoup le mandat des résolutions. En même temps, il a précisé qu'il était prêt à envoyer un deuxième représentant spécial au Moyen-Orient, avec exactement le même mandat qu'avait l'ambassadeur Gussing.

15. On pourrait peut-être arguer que le Secrétaire général a dépassé la stricte interprétation de la résolution. Mais si c'est le cas, il l'a fait, comme il nous l'a dit, pour des raisons humanitaires. Nous respectons ses raisons. Nous respectons ses mobiles. Nous devrions appuyer sa décision. Il est à mon avis de la plus grande importance de le faire étant donné cette accusation de discrimination. Aucune accusation de ce genre ne saurait être formulée contre le Secrétaire général. Au contraire, il a agi avec équité et humanité. Nous devrions accepter et applaudir ses décisions et ses actes.

16. C'est en tenant compte de ces faits et de ces considérations que nous avons abordé le présent débat.

Nous voulions d'abord que, quelle que soit notre action, elle soit efficace. Nous voulions des résultats. Nous voulions éviter un débat amer et stérile. Nous ne voulions pas d'une victoire partisane dans un vote sans suite. Nous avions sans cesse à l'esprit nos obligations envers un grand nombre de gens désorientés, dont beaucoup sont désemparés, plongés dans le désespoir et la détresse. Nous ne les nourrirons pas avec des votes. Nous ne les logerons pas avec des résolutions.

17. Nous espérions beaucoup que, malgré la profondeur de nos sentiments et la force de nos attachements, nous pourrions tenter un nouvel effort pour trouver un moyen pratique d'aller efficacement de l'avant, en plein accord, pour les aider. C'est pour ces raisons que nous avons formulé certaines propositions au cours de nos consultations.

18. Nous voulions voir la résolution humanitaire 237 (1967) pleinement mise en oeuvre. Pour ce faire, nous voulions mettre le Secrétaire général à même d'envoyer sans délai son représentant spécial sur place. Nous voulions qu'il soit clair qu'aucun obstacle, aucune condition ne s'y opposeraient. Nous espérions que tous les membres du Conseil se rallieraient à une décision unanime appuyant ces trois propositions simples, claires et contraignantes et leur donnant effet. Nous avons soumis à cette fin des propositions détaillées.

19. Si ces propositions étaient acceptées, nous pourrions maintenir le plein accord qui s'était fait lorsque nous avons adopté la résolution 237 (1967). Nous pourrions donner les meilleures garanties de son application effective. Nous pourrions servir au mieux les intérêts de ceux qui dépendent de notre aide.

20. Bien entendu, mon gouvernement appuiera tout effort pour répondre, sur le plan humanitaire, aux besoins de ceux qui ont souffert et souffrent encore de la guerre. Bien entendu, nous appuierons tout appel à la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967), sur laquelle l'unanimité s'est faite l'an dernier.

21. Nous le faisons pour des raisons véritablement humanitaires. Il ne devrait pas s'agir là d'accusations ni d'animosité ni de discrimination, mais d'un appel tendant à aider, appuyer et faciliter, dans toute la mesure possible, le travail du Secrétaire général et de son représentant. L'ambassadeur d'Israël a fait un geste très heureux dans cette direction lorsqu'il a dit :

"Je suis autorisé à déclarer que toute personne présente à cette table du Conseil de sécurité qui désire se rendre en Israël y sera la bienvenue et que nous serons heureux de lui faciliter la visite des territoires administrés par Israël de telle sorte qu'elle puisse se faire sa propre opinion."
[1453^{ème} séance, par. 99.]

Nous espérons que c'est dans cet esprit que le Gouvernement d'Israël répondra à l'appel que nous lui adressons.

22. Nous ne sommes pas en désaccord sur les buts à atteindre. A ce sujet, nous sommes tous d'accord. Nous espérons qu'il n'est pas trop tard pour que le Conseil

réfléchisse et se mette d'accord sur les meilleurs moyens d'atteindre ces buts. Peut-être n'est-il pas trop tard non plus pour agir non seulement d'un commun accord, mais aussi de la façon la plus efficace pour venir au secours de ceux qui souffrent. Nous les avons laissés souffrir trop longtemps. Si nous pouvions entendre leur voix ici, je suis certain qu'ils nous imploreraient de prendre des mesures efficaces. Ce que nous désirons, ce n'est pas une victoire dans un vote, mais une réussite de fait.

23. Lorsque nous aurons achevé cette discussion, nous devons — nous le savons — passer à l'effort le plus important déployé jusqu'ici pour progresser dans la recherche d'une paix juste et permanente au Moyen-Orient. L'ambassadeur Gunnar Jarring est déjà ici. Les Ministres des affaires étrangères vont arriver. La voie est ouverte à un ultime effort de consultation, de conciliation et de coopération.

24. Ce que nous faisons ici, à l'heure actuelle, pourrait fournir un bon point de départ pour cette nouvelle initiative. Nous pourrions prouver que le Conseil est prêt à jouer le rôle essentiel qui lui revient, et désire le faire totalement, équitablement, tant pour venir au secours de ceux qui souffrent que pour porter remède à une injustice.

25. Tels sont les objectifs que nous nous sommes efforcés d'atteindre avant toute autre chose. Ce sont les objectifs qui, nous en sommes sûrs, inspireront maintenant le Conseil.

26. M. BERARD (France) : Plus d'un an après le déroulement des hostilités au Proche-Orient, la poursuite de l'occupation des territoires arabes par les forces israéliennes prolonge en même temps et inévitablement toutes les séquelles du conflit. Il suffit d'examiner la liste des communications concernant le traitement des populations civiles dans les régions occupées, telle qu'elle figure dans le projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, pour se convaincre que de nombreux problèmes continuent de se poser sur le plan humanitaire.

27. Le Secrétaire général a été chargé de suivre l'application effective de la résolution 237 (1967) adoptée le 14 juin 1967 par le Conseil de sécurité, au sujet des populations civiles et des prisonniers de guerre dans la zone du conflit, et celle de la résolution 2252 (ES-V) concernant l'assistance humanitaire, adoptée le 4 juillet 1967 par l'Assemblée générale. On comprend donc son souci de recueillir directement, sur ces problèmes, les informations dont il ne dispose plus depuis la fin de la mission de M. Nils Gussing, en octobre 1967.

28. Aussi ma délégation avait-elle approuvé l'idée, qu'il avait exprimée dans sa note du 19 avril 1968 [S/8553], d'envoyer de nouveau un représentant dans la région, notamment pour lui permettre de faire rapport, comme le lui demandent les résolutions du Conseil et de l'Assemblée. Ma délégation pensait, comme lui, qu'il serait à la fois utile pour les Nations Unies et conforme à l'intérêt de toutes les parties qu'un rapport fût établi, fondé sur des informations récentes et de première main concernant la situation de la population civile. Elle regrette que des obstacles aient rendu impossible, pour le moment, l'envoi de ce représentant,

ainsi que le mentionne le Secrétaire général dans sa note du 31 juillet 1968 [S/8699].

29. Ma délégation le regrette d'autant plus que ce dernier avait marqué à maintes reprises que la deuxième mission envisagée aurait la même portée et le même mandat que la première. Or, celle-ci n'avait pas soulevé de difficultés particulières. M. Gussing a souligné que, dans les pays où il s'était rendu, il avait obtenu une coopération totale à tous les niveaux. S'il n'avait rencontré les porte-parole de la population et des autorités locales qu'en présence des représentants du gouvernement, il avait pu du moins se déplacer en toute liberté.

30. Le Secrétaire général n'avait-il pas, d'autre part, interprété de la façon la plus large possible les dispositions des résolutions concernant le champ d'activité de la mission de M. Gussing ? La France, pour des raisons évidentes d'humanité, s'était félicitée de cette interprétation. En effet, le sort des minorités ethniques ou religieuses dans tel ou tel Etat ne saurait laisser mon pays indifférent. Hostile à toute discrimination de religion, de race ou de couleur, la France, par tradition et par vocation, est trop attachée au respect de la dignité humaine et des droits de l'homme pour se désintéresser de ces problèmes. Elle ne s'est jamais refusée et elle ne se refuse pas, dans les limites et avec les réserves que lui prescrivent les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, à effectuer des démarches à propos de cas précis dont elle a connaissance.

31. Pourquoi, dans ces conditions, avancer des exigences nouvelles dont on sait qu'elles bloqueront le mécanisme envisagé en mettant à l'envoi du représentant spécial des conditions qui, en vérité, ne sont pas acceptables ? Les résolutions dont le Secrétaire général est chargé de suivre l'application effective ne visent pas essentiellement ce domaine. L'une et l'autre prient notamment le Gouvernement israélien d'assurer "la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités". Ces zones sont aujourd'hui les territoires occupés.

32. Mon gouvernement a toujours instamment demandé une fin rapide de cette occupation parce qu'il la considère comme contraire à la Charte et parce qu'il est préoccupé des risques de violence et de représailles ainsi que des menaces à l'encontre des libertés individuelles et des droits de la personne humaine que ne peut manquer de faire naître toute occupation imposée. Il n'en estime pas moins que, dès lors qu'une telle occupation existe et se prolonge, le Conseil doit être renseigné sur les conditions qui prévalent dans les territoires occupés en ce qui concerne notamment le bien-être et la sécurité de la population.

33. Ma délégation partage donc les vues du Secrétaire général lorsqu'il déclare à la fin de sa note du 31 juillet 1968 :

"Il est infiniment regrettable, à mon avis, que les considérations qui intéressent le bien-être de très nombreux êtres humains ne puissent se voir accorder une priorité suffisante et être jugées présenter un caractère

suffisamment urgent pour écarter les obstacles du genre de ceux auxquels on s'est heurté jusqu'ici."

34. Ma délégation demande que ces obstacles soient levés et que le Secrétaire général soit en mesure d'assumer la tâche qui lui a été confiée par le Conseil et l'Assemblée générale.

35. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de la République arabe unie auquel je donne la parole.

36. M. EL KONY (République arabe unie) (*traduit de l'anglais*) : Nous savons gré aux délégations du Sénégal et du Pakistan d'avoir pris l'initiative de porter à l'attention du Conseil de sécurité la question de la nécessité de dépêcher un représentant spécial du Secrétaire général dans les territoires arabes occupés.

37. Nous sommes également sensibles au sentiment d'urgence avec lequel les membres du Conseil ont examiné la demande du Pakistan et du Sénégal.

38. Les autorités israéliennes ont poursuivi dans les territoires arabes occupés une politique qui est un défi aux règles de la morale et qui viole les principes de la Charte. Leur acte insensé d'agression du 5 juin 1967 n'est qu'un exemple frappant de leur mépris pour le règne du droit. Il ne convient pas de l'isoler de leur occupation illégale persistante et du traitement brutal qu'elles réservent à la population civile de ces régions; car ce sont là les éléments primordiaux qui démontrent leurs desseins sinistres d'expansion. Leur occupation des terres arabes et les mauvais traitements réservés aux habitants de ces régions constituent une violation constante des principes que la communauté internationale a adoptés pour réglementer le comportement des Etats en temps de guerre et pour atténuer les souffrances que les conflits armés infligent aux civils.

39. Les Conventions de Genève de 1949 définissaient les normes morales et les règles de conduite que les Etats sont juridiquement tenus d'appliquer en tout conflit armé. Le fait qu'Israël ait signé ces conventions n'exerce de toute évidence aucune influence sur la politique qu'il a décidé d'appliquer dans les territoires arabes occupés. Cela n'a rien de surprenant, car les annales des Nations Unies montrent nettement qu'Israël a accumulé le plus grand nombre de violations perfides des traités et de condamnations de la part des Nations Unies.

40. Les traitements cruels que les autorités israéliennes infligent aux habitants des territoires arabes occupés attisent la colère du monde arabe tout entier. Les nouvelles qui parviennent de la Jérusalem arabe, des hauteurs de Golan, de la rive ouest du Jourdain, de la région de Gaza et du Sinaï sont affligeantes et ont un caractère dangereusement provocateur. Les formes que prend cette cruauté varient, allant de la privation des moyens d'existence, des indignités, de l'internement dans les camps de concentration, de l'emprisonnement, de l'éviction, de la destruction de maisons, de la profanation de Lieux saints, jusqu'aux meurtres accomplis de sang-froid. Une victime récente en a été feu le juge Shawki El-Fafra, un cousin de l'éminent représentant de la Jordanie. Cette situation dangereuse exige des mesures d'urgence.

41. Je pourrais facilement citer une multitude de violations et d'autres actes illégaux perpétrés par les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés. Cependant, comme certains des actes illégaux commis par Israël ont fait l'objet de lettres antérieures au Conseil de sécurité, je bornerai mes observations à quelques-uns seulement des crimes les plus flagrants commis par Israël. Mon intention est de montrer que le comportement illégal d'Israël est sans aucun doute en opposition avec les injonctions des organes des Nations Unies et les obligations découlant d'accords internationaux de portée universelle.

42. Israël a reconnu — il s'en est même vanté — que ses forces militaires dans les territoires arabes occupés ont souvent eu recours à la pratique inhumaine qui consiste à démolir au hasard des maisons afin d'étouffer les aspirations légitimes des habitants civils. L'article 53 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre interdit "à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives"¹.

43. Il est évident qu'Israël recourt de propos délibéré à la démolition de maisons pour susciter et aggraver les souffrances de la population civile afin d'arriver à ses objectifs illégaux.

44. Un autre aspect du comportement illégal israélien, qui a également été reconnu par les Israéliens eux-mêmes et a fait l'objet d'une vaste publicité de leur part, est la mainmise sur des terres arabes qui sont propriété arabe individuelle ou collective. L'exemple le plus pertinent s'est produit dans la ville de Jérusalem. Bien que l'Assemblée générale ait adopté à l'unanimité la résolution 2253 (ES-V) selon laquelle toutes les mesures prises par Israël ne sont pas valides et Israël est invité à abroger toutes mesures qui pourraient modifier le statut de la Ville sainte, Israël n'en a pas moins annoncé l'annexion et se refuse obstinément à écouter les injonctions des Nations Unies et les exhortations de la communauté internationale. En plus des résolutions des Nations Unies, l'article 147 de la Convention de Genève de 1949 que j'ai déjà citée précise que "l'appropriation de biens" est une atteinte grave à ladite convention. C'est maintenant un fait établi que le motif réel des actes d'Israël dans la Ville sainte consistait à consolider son annexion illégale en violation absolue des résolutions des Nations Unies et des obligations internationales d'Israël.

45. Pour réaliser ses plans d'expansion, Israël a de manière systématique et suivie appliqué des mesures destinées à modifier la structure ethnique et démographique des territoires arabes occupés. L'intimidation, la coercition et la déportation en masse ont été employées de façon intensive pour évacuer de ces patries arabes leurs habitants légitimes en droit. La "déportation ou le transfert illégaux" de la population civile dans des régions occupées militairement ont été considérés comme une atteinte grave à l'article 147 de la même Convention de Genève. D'ailleurs, cette pratique brutale a été portée à l'attention de la commu-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 973.

nauté internationale à propos des crimes révoltants commis par les nazis au cours de la seconde guerre mondiale. Le statut du Tribunal militaire international, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtimement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945², condamnait ces actes. Plus tard, l'Assemblée générale a estimé que ces principes sont des principes reconnus de droit international et a chargé la Commission du droit international de formuler les principes du droit international reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans les arrêts de ce tribunal.

46. La formule de la Commission du droit international stipule, dans son principe VI³, que les crimes de guerre incluent "les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés ou pour tout autre but des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires". Ce principe VI considère également "la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles" comme des crimes contre l'humanité.

47. De plus, l'Assemblée générale, inquiète de constater qu'Israël ne respectait pas les règles qui régissent le traitement des populations civiles, a adopté la résolution 2252 (ES-V) qui a prié "le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités". Les dispositions de cette résolution condamneraient, sans aucun doute, la politique de déportation pratiquée par Israël.

48. Il est désolant et même effroyable de constater que ceux-là mêmes qui ont le plus souffert à la sinistre époque des nazis sont maintenant enclins à appliquer certaines des mêmes méthodes diaboliques. Les populations civiles des territoires arabes occupés ont été soumises à des pratiques cruelles par les Israéliens, qui se refusent obstinément à se plier aux règles du droit et aux injonctions des organes des Nations Unies.

49. Etant donné cette politique de répression établie, il n'est pas étonnant que les autorités israéliennes refusent de se conformer à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Cela explique pourquoi Israël se refuse obstinément à coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général. Israël s'est donc efforcé de faire obstacle à l'application de cette résolution et n'a pas hésité à introduire dans le débat des questions qui n'avaient rien à y faire, à poser des conditions et à insister pour que cette résolution reçoive une interprétation à laquelle ses auteurs n'avaient jamais songé.

50. C'est à ce genre de comportement des Israéliens, auquel j'ai fait de rapides allusions et auquel le représentant de la Jordanie a ajouté des détails, que nous devons la comédie dramatique jouée par M. Tekoah devant le Conseil. Les acrobaties juridiques de son gouvernement ne sont que de vaines tentatives pour se dérober aux yeux du monde et pour détourner l'attention de l'étendue de sa cruauté et de son manque d'humanité.

51. Il est intéressant de suivre les différentes phases de la réaction israélienne à la requête du Secrétaire général demandant à envoyer un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement à la suite de l'agression israélienne du 5 juin 1967, ce qui permettrait au Conseil de comprendre pleinement la portée de la politique israélienne, comme aussi son contenu néfaste.

52. Au cours des premiers contacts pris par le Secrétaire général avec le Gouvernement israélien en vue de l'accomplissement de cette mission humanitaire, la première réaction a été que, comme condition à la coopération d'Israël avec le représentant spécial, le mandat de ce dernier devait être étendu aux communautés juives dans les pays arabes victimes de l'agression israélienne de l'an dernier. Avec raison, le Secrétaire général, s'appuyant sur ces arguments juridiques, a refusé d'admettre la validité de cette requête israélienne. A ce propos, encore que je n'aie pas l'intention de m'engager dans une controverse juridique, puis-je rappeler, puisque la chose est claire, la déclaration faite devant le Conseil par le représentant de l'Argentine, lorsqu'il a présenté, au nom également du Brésil et de l'Ethiopie, la résolution 237 (1967) :

"Nous nous préoccupons tout d'abord du sort des civils qui subissent les conséquences de la guerre dans leur personne et dans leurs biens. Un minimum de droits doit être garanti à ceux qui ne prennent pas une part active aux hostilités. Ces personnes doivent être traitées humainement en toutes circonstances, doivent être libres de toute pression physique ou morale, et leurs droits familiaux, leur droit de résidence, leurs convictions et pratiques religieuses, leurs us et coutumes doivent être respectés.

"Cet appel s'adresse dans notre projet de résolution au Gouvernement d'Israël qui a la responsabilité d'appliquer ces principes humanitaires dans les circonstances présentes." [1361ème séance, par. 5 et 6.]

53. Se rendant compte à ce stade qu'il ne pouvait pas résister à l'argument juridique rigoureux du Secrétaire général, Israël a continué à appliquer sa tactique habituelle en compliquant les questions encore davantage, et il a demandé que le mandat du représentant spécial s'étende aux communautés juives dans d'autres pays arabes, à savoir l'Irak et le Liban. Personne ne saurait imaginer que l'on puisse sérieusement et de bonne foi admettre cette requête israélienne.

54. Ayant essuyé un nouvel échec dans leur tentative pour saper les efforts du Secrétaire général pour appliquer cette résolution, et ne disposant d'aucun élément de fond ou de droit leur permettant de faire obstruction à ces efforts, les Israéliens ont intensifié leurs tactiques habituelles pour

² *Ibid.*, vol. 82, 1951, No 251.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 12, troisième partie.*

créer la confusion en invoquant la résolution I adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968⁴. Ils ont prétendu que l'adoption de cette résolution ne faisait que compliquer la question d'un représentant spécial.

55. Mais que dit en réalité la résolution de Téhéran et qu'impliquent en fait ses dispositions? La résolution exprime la profonde inquiétude de la Conférence en présence de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés à la suite des hostilités de juin 1967. De plus, la Conférence attire l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences découlant du mépris des libertés fondamentales et des droits de l'homme dans les territoires occupés. Elle invite tout particulièrement le Gouvernement d'Israël à s'abstenir immédiatement de tous actes de destruction des habitations de la population civile arabe dans les régions occupées par Israël et à respecter et appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention de Genève du 12 août 1949 dans les territoires occupés. Cette résolution affirme évidemment les droits inaliénables de tous les habitants qui ont quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient à retourner dans leurs foyers, à reprendre une vie normale, à récupérer leurs propriétés et leurs maisons et à rejoindre leurs familles conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. C'est là une résolution claire dont les dispositions parlent d'elles-mêmes. Les violations israéliennes ont été reconnues par la Conférence de Téhéran. Loin de compliquer les questions, elle impose au Secrétaire général l'obligation de ne pas retarder l'envoi de son représentant spécial.

57. Bien que ma délégation ne soit aucunement surprise de la conduite des autorités israéliennes, elle ne peut toutefois s'empêcher d'exprimer sa stupéfaction devant l'attitude adoptée par certaines puissances à cet égard. Notre étonnement découle du fait qu'en retardant l'action du Conseil — et, ce faisant, en tendant ainsi une main secourable à Israël, lui permettant de continuer impunément à temporer — ces puissances adoptent une attitude négative et sapent la base même de toute la structure juridique que l'humanité a si laborieusement élaborée à la suite de la seconde guerre mondiale pour assurer la protection des populations civiles en territoires occupés. En encourageant les manoeuvres d'Israël et en jouant son jeu, ces mêmes puissances cherchent à aider Israël dans sa politique inhumaine, laquelle, nous le savons tous, ne peut avoir pour résultat que d'accroître les souffrances de la population civile dans ces territoires.

58. La situation est nette. Le Conseil a adopté une résolution et Israël la nargue en s'efforçant d'en compliquer la mise en oeuvre. La résolution elle-même est aussi très claire : d'après les termes mêmes employés par le Secrétaire général dans l'analyse juridique figurant dans sa note du 31 juillet :

⁴ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2).

"Par le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu. Ce paragraphe s'applique indiscutablement aux régions occupées par Israël depuis juin 1967." [S/8699, par. 10.]

Le Secrétaire général a ajouté :

"De même, le paragraphe 2 du dispositif, strictement interprété, ne pourrait s'appliquer ni aux Arabes vivant en Israël ni aux Juifs vivant dans les Etats arabes. Les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ne s'appliquent à l'heure actuelle qu'aux civils se trouvant dans les territoires occupés." [Ibid.]

59. Je voudrais maintenant parler très brièvement du prétendu droit que s'est arrogé Israël de parler au nom de tous les citoyens de religion juive dans le monde, quelle que soit leur nationalité.

60. C'est un concept dangereux et qui ne peut servir aucun but utile tout en compliquant les relations internationales. Ce concept remet en mémoire l'époque où les puissances impérialistes invoquaient le droit de protéger certaines minorités pour servir leurs desseins coloniaux. Il semble qu'Israël ait l'intention de faire revivre cette pratique moribonde.

61. Les objectifs sont clairs : expansion territoriale aux dépens du monde arabe, pressions sur d'autres puissances pour qu'elles se plient aux buts politiques d'Israël et exploitation des hommes de religion juive qui sont citoyens d'autres pays. Si ce concept était accepté, il constituerait une arme à deux tranchants, une arme de chantage utilisée aujourd'hui contre certains pays, mais qui pourrait servir demain à en menacer d'autres.

62. La tentative sioniste pour exploiter les citoyens de religion juive dans d'autres pays ne peut qu'amener un accroissement des frictions et une tension plus grande entre Etats. Elle ne peut contribuer qu'à semer la discorde au sein des nations. Je suis sûr que les gens de religion juive sont des citoyens loyaux de leur pays et ne peuvent qu'éprouver du ressentiment devant le patronage d'Israël qui leur est imposé et qui ne peut que faire du mal. Israël ferait mieux de s'abstenir de présenter de telles prétentions et de respecter les normes acceptées de conduite internationale.

63. Cela dit, je n'ai pas l'intention de me laisser entraîner dans une polémique concernant mes compatriotes de religion juive. Je tiens seulement à déclarer une fois pour toutes qu'ils sont des citoyens égaux, jouissant de tous les droits et soumis certainement aux mêmes obligations.

64. La conduite inhumaine des autorités israéliennes envers la population arabe victime de son agression n'est que l'un des aspects de la politique d'Israël. Tolérer cette conduite ne pourrait qu'amener davantage de souffrances et des peines toujours plus grandes pour la population civile sous occupation militaire. Il faut mettre fin à ces injustices et rendre au peuple sa dignité.

65. Il n'est qu'humain et il est urgent d'envoyer maintenant un représentant du Secrétaire général, de ne pas retarder davantage son envoi dans la région. On a perdu assez de temps, et les souffrances de la population civile croissent de jour en jour.

66. Il faut comprendre que cette mesure spéciale n'est qu'un expédient, un palliatif en vue d'alléger certaines des souffrances qu'endurent les habitants arabes en zones occupées en raison de l'occupation continue d'Israël, car leur salut ne peut être assuré que par le retrait complet des troupes israéliennes de tous les territoires qu'elles ont occupés à la suite de leur agression traître.

67. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Syrie.

68. M. **TOMEH** (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de la Syrie voudrait exprimer ses remerciements et sa gratitude aux deux délégations du Sénégal et du Pakistan qui ont pris l'initiative de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la note du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [S/8699]. L'urgence du problème dont nous discutons n'a guère besoin d'être soulignée, car il touche maintenant au sort déplorable de plus d'un demi-million de civils arabes expulsés de force des zones du conflit occupées par l'armée israélienne après le *Blitzkrieg* du 5 juin 1967, ainsi qu'au traitement humiliant et inhumain infligé à la population arabe demeurée sous domination israélienne.

69. Il y a environ un an et trois mois que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 237 (1967) et que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2252 (ES-V), le 4 juillet de la même année. Ces deux résolutions demandent sans équivoque au Gouvernement d'Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

70. Un an et trois mois se sont écoulés depuis que ces deux résolutions ont été adoptées et Israël n'en a tenu aucun compte; le sort tragique des victimes de la guerre du 5 juin demeure sans changement.

71. Permettez-moi tout de suite de souligner un fait significatif, à savoir que l'on a qualifié ces deux résolutions de "résolutions humanitaires". Il faut que notre attention porte principalement sur l'aspect humanitaire du problème, cet aspect qui touche aux droits fondamentaux et universels de l'homme, inscrits maintenant dans les pactes que la communauté internationale a approuvés et adoptés. Je propose donc que cet aspect humanitaire du problème soit celui qui inspire nos délibérations. Mais "conditions humanitaires" ne signifie nullement que des sujets étrangers à la question et arbitraires doivent avoir le pas sur des stipulations juridiques. Le Secrétaire général l'a fait clairement ressortir dans ses nombreuses réponses au représentant d'Israël et dans l'analyse juridique qui a été jointe pour la première fois à une note du Secrétaire général adressée à un représentant aux Nations Unies [*ibid.*].

72. Dans un remarquable rapport sur les réfugiés arabes, présenté par le Commissaire général de l'Office de secours

et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968⁵, il est dit au sujet des réfugiés anciens, nouveaux et intermédiaires qui font l'objet de notre discussion d'aujourd'hui :

"... sans une solution équitable au problème des réfugiés, on ne pourra donner aux réfugiés palestiniens la jouissance des droits de l'homme proclamés dans les instruments internationaux : ces réfugiés resteront un peuple auquel le plein exercice de ces droits est refusé. C'est pourquoi il serait sans doute bon de chercher la solution du problème non seulement dans le cadre d'un règlement de caractère politique mais aussi sous l'angle de l'application des droits de l'homme. Peut-être aurions-nous plus d'espoir de travailler efficacement à résoudre ce triste et difficile problème si nous savions tempérer les considérations d'ordre politique par le souci simplement humain de rendre aux réfugiés palestiniens la jouissance des droits reconnus à tout homme."

73. Le Conseil de sécurité, comme tout autre conseil ou tribunal, a le droit de connaître tous les faits avant de rendre un arrêt ou de prendre une décision sur le fond de l'affaire. En dehors des accusations et contre-accusations des Arabes et des Israéliens, avons-nous des sources objectives à partir desquelles obtenir des informations comme celles que nous recherchons — comme celles que le représentant spécial envoyé par le Secrétaire général pourrait fournir au Conseil — et qui nous aideraient à nous faire une image claire de la situation ? Je prétends qu'un tel matériel existe, qui fournit la preuve absolue qu'Israël a commis et commet encore des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les territoires occupés et contre les populations civiles. Ces sources sont :

a) Le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, présenté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale⁶;

b) Le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, connu sous le nom de rapport Gussing⁷;

c) La note du Secrétaire général présentée en conformité des résolutions 2252 (ES-V) et 237 (1967) et figurant dans le document S/8435 du 2 mars 1968;

d) La note présentée par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran⁸;

e) De nombreux livres et articles écrits par des Israéliens et protestant vivement contre la politique de leur gouvernement envers les Arabes;

⁵ Document A/CONF.32/22, du 29 avril 1968.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 13.

⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967, document S/8158.

f) Deux rapports, que j'ai entre les mains, du Comité international de la Croix-Rouge à Genève qui, à la demande de mon gouvernement, a enquêté sur un certain nombre de crimes commis par les autorités israéliennes contre la population arabe civile en territoire syrien occupé;

g) De nombreux articles écrits par des auteurs des Etats-Unis et d'autres pays occidentaux qui se sont rendus dans la région et ont décrit le triste sort de la population arabe; ces articles ont été rassemblés dans un volume intitulé *Israel and the Geneva Conventions*, publié par l'Institute for Palestine Studies à Beyrouth en 1968.

74. Je le répète, ce ne sont pas là des sources d'information arabe, mais ce sont soit des documents officiels des Nations Unies, soit des ouvrages écrits par des Israéliens, des Américains et autres écrivains occidentaux. Que se dégage-t-il de ces sources ?

75. Deux points fondamentaux ont déjà été traités longuement par les représentants du Sénégal et du Pakistan, de même que par mes collègues et frères arabes, les ambassadeurs de la Jordanie et de la République arabe unie, qui me dispensent de préciser davantage, en particulier en ce qui concerne le mandat du représentant permanent du Secrétaire général et la définition de la "zone de conflit où des opérations militaires ont eu lieu". Mais, pour faire une mise au point, je tiens à faire observer que j'ai parlé longuement de ces deux points dans mes lettres au Secrétaire général des 18 mars, 2 mai et 20 mai 1968, dont le texte est reproduit dans les rapports du Secrétaire général du 19 avril [S/8553] et du 31 juillet [S/8699]. Toutefois, il est de la plus grande importance, pour mon gouvernement, de souligner le paragraphe 2 de ma lettre du 2 mai 1968 au Secrétaire général :

"Les membres de la communauté juive de Syrie sont des ressortissants syriens ayant des droits et des devoirs absolument égaux à ceux des autres Syriens et ils n'ont jamais été considérés autrement, sinon par le sionisme. De fait, le sionisme, qui est fondé sur la notion d'un "peuple juif", et Israël se sont arrogé le droit de parler au nom de toutes les personnes de religion juive où qu'elles se trouvent, notion qui a été entièrement rejetée sur la base de considérations suffisantes d'ordre juridique et politique. Par suite, étendre le mandat du représentant spécial de sorte qu'il englobe les communautés juives de Syrie et d'autres pays arabes, qui ont été les victimes de la guerre israélienne d'agression du 5 juin 1967, équivaudrait à ce que l'ONU s'ingère dans les affaires intérieures d'un pays, ce que la Charte interdit. Aucune discrimination fondée sur la religion n'existe ou n'a jamais existé en Syrie." [Ibid., par. 2.]

76. Les représentants qui ont exprimé leur inquiétude quant aux minorités religieuses ou ethniques dans les pays arabes ou autres peuvent facilement trouver de quoi se rassurer auprès du Comité international de la Croix-Rouge qui a été invité à se rendre en Syrie. Dans une lettre en date du 1er juin 1968, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a écrit au Ministre de l'intérieur de Syrie :

"Je sais que le Gouvernement syrien a donné protection au quartier juif pendant les événements de juin 1967; je

sais que, récemment, un citoyen syrien de religion mosaïque, atteint d'un cancer, a été transféré par les soins du gouvernement dans un hôpital de Beyrouth. En outre, une déclaration radiodiffusée du Ministre de l'éducation nationale vient de rappeler une fois de plus que les Juifs syriens ne sont pas des ennemis mais des citoyens comme tout le monde. Je puis même constater que les commerces des citoyens de religion juive continuent à travailler. Tous ces faits vous honorent et je tiens à les souligner." [S/8689.]

77. Tout d'abord, pour ce qui est des nouveaux réfugiés arabes, selon le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, 234 000 Arabes étaient des réfugiés venus de Jordanie, de Syrie et de la péninsule du Sinaï après la guerre, en plus des 120 000 "anciens" réfugiés qui se sont enfuis de leurs camps, où ils étaient inscrits auprès de l'Office, débordés par l'armée israélienne. Ces effectifs augmentent de jour en jour alors que les Israéliens, systématiquement, comme par le passé, appliquent des méthodes de terrorisme pour vider les terres arabes de leurs habitants arabes. Ce nombre dépasse maintenant 600 000 victimes de la politique israélienne, qui consiste à rejeter les Arabes dans le désert, dans une fureur de vengeance contre ceux qui, selon les Israéliens, veulent jeter les Juifs à la mer.

78. Cette augmentation du nombre des réfugiés est confirmée par la note du Secrétaire général présentée en conformité de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et contenue dans le document S/8435 du 2 mars 1968. Pour grossir le nombre, la région syrienne occupée a été presque complètement vidée de ses habitants. Plus de 40 villages ont été rasés par ces bulldozers qui sont devenus le symbole de la puissance israélienne. Dans la région syrienne occupée soufflent les vents glacials de la désolation et de la mort, interrompus seulement par le martèlement des bottes du conquérant.

79. A ce propos, il convient de citer deux paragraphes du rapport du Commissaire général de l'Office présenté le 29 avril 1968 à la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, et dont voici le texte :

"Nul ne peut prétendre que les conditions de vie ainsi offertes par l'Office sont conformes au "droit de toute personne" à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle [des droits de l'homme]."

Puis il dit :

"Cela dit, tous ces efforts ne sont en définitive que des palliatifs : ils ont contribué à donner aux réfugiés un niveau de vie minimum, ils leur ont rendu une certaine confiance et ont, peut-être, préservé quelque peu leur dignité. Ils n'ont réussi ni à les sortir de leur état de réfugié ni à leur assurer la pleine jouissance de tous les

droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux."

80. J'attire avec insistance l'attention des membres du Conseil sur ce rapport soumis par le Commissaire général à la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran.

81. Entre le 25 juillet 1967 et le 16 août 1968, j'ai adressé un certain nombre de lettres traitant des violations des droits de l'homme et des conventions de Genève commises par les autorités d'occupation israéliennes contre la population arabe civile et ces lettres ont été distribuées comme documents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il est inutile que je mette à l'épreuve la patience des membres du Conseil en répétant maintenant les faits contenus dans ces lettres; mais pour mettre les choses au point, je voudrais citer un extrait de l'une d'elles qui concerne les traitements inhumains et immoraux infligés aux Arabes, alors que les représentants d'Israël, l'un après l'autre, ont décrit les vertus de l'occupation et les avantages dont jouissent les populations arabes sous la domination d'Israël. Ainsi, immédiatement après l'occupation par Israël de territoires syriens, l'armée israélienne a commis les atrocités suivantes :

"1. Les actes d'intimidation commis contre les habitants des villages ont été tels que la majeure partie de la population a fui ses foyers ...

"... ailleurs, elles choisissent d'affamer la population, en incendiant les champs de blé, comme cela s'est produit dans la région d'El-Joukhadar, afin d'obliger les paysans à abandonner leurs villages pour chercher d'autres moyens de subsistance.

"2. La capture de civils innocents, à qui l'on bande les yeux et que l'on conduit en prison, est devenue chose quotidienne à Kuneitra et en de nombreux autres endroits ...

"3. Pillage ... Tous les magasins de Kuneitra ont été dévalisés ...

"4. Certains jeunes gens dont on estime qu'ils pourraient plus tard mettre en danger la conquête sont assassinés de sang-froid. Tel a été le cas de 15 captifs emmenés du dispensaire de Nab dans la région d'Al-Zaweeyeh. Tel a été le cas également de tout homme porteur du livret militaire ...

"5. La brutalité de l'envahisseur vise particulièrement les personnes soupçonnées d'appartenir au parti Baath ou à l'armée populaire. Ainsi, un garde national ... trouvé porteur de quelques brochures a été transporté par hélicoptère en Palestine occupée. Par la suite, les habitants du village ont été expulsés. Dans un autre cas, dans le village d'Al-Al, les envahisseurs étaient porteurs de listes de personnes jugées suspectes. Ils ont divisé les habitants du village en deux catégories : les moins de 35 ans ont été emmenés en Palestine occupée, les plus de 35 ans ont été torturés, mains liées derrière le dos; on leur a bandé les yeux et on les a refoulés sur Haouran⁸."

⁸ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1967, document S/8077.

82. Tandis que les représentants et les porte-parole d'Israël continuent de nier nos accusations, les séries d'atrocités se poursuivent. Parmi les plus récentes, je citerai les suivantes :

"a) Le 29 juin 1968, l'armée israélienne a rasé au bulldozer le village syrien d'Al Dabboussia.

"b) Le 1er juillet 1968, l'armée israélienne a rasé également le village syrien d'Al Jurnia.

"Au sujet des traitements inhumains infligés aux civils, voici un certain nombre de faits :

"a) Alors que 200 soldats syriens ont disparu, sans laisser de traces, à la suite de la guerre de juin, les autorités israéliennes ont présenté en tout et pour tout au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) quatre certificats de décès.

"b) Cent vingt civils qui ont été faits prisonniers au cours de l'attaque lancée contre la Syrie, dans la région de Kuneitra, et que l'on a emmenés sous les yeux de leur famille vers une destination inconnue, ont disparu mystérieusement.

"...

"d) On oblige les prisonniers syriens et arabes à se soumettre à des prises de sang qui sont faites au profit d'hôpitaux israéliens. Le 26 juin 1968, le Gouvernement syrien a demandé officiellement au CICR d'enquêter sur le traitement inhumain ainsi infligé à des prisonniers de guerre.

"...

"f) Aujourd'hui encore, on continue à expulser sous la contrainte les quelques civils qui restent, et cela quoi qu'en disent le représentant et les autorités d'Israël. Les procédés les plus affreux sont parfois utilisés. Ainsi, le 4 mai 1968, Idriss Mustafa Lahuj, habitant le village d'Al Mansoura, qui est occupé par l'armée israélienne, s'est vu offrir 1 000 livres syriennes (soit 250 dollars des Etats-Unis) pour quitter sa maison et aller à Damas, offre qu'il a rejetée. Le lendemain matin on l'a retrouvé mort, assassiné de sang-froid; son cadavre était enseveli sous les meubles⁹."

83. Ces crimes méritent dans l'histoire une place à côté des atrocités nazies. S'il y avait quelque doute quant à l'authenticité de ce récit, je demanderais au Conseil d'écouter la lecture de cette lettre ouverte adressée par 85 intellectuels israéliens à la presse israélienne le 3 mars 1968 :

"Monsieur,

"Nous avons l'honneur de vous communiquer une déclaration que nous vous demandons de bien vouloir publier. En voici le texte :

"Mettez un terme aux violations des droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés

⁹ Ibid., vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8689.

"Des détails ont été publiés dans les régions sur ce qui se passe en Israël et dans les territoires occupés.

"Assignations à domicile, limitation de la liberté de déplacement et arrestations sans procès ont été récemment imposées à des citoyens israéliens, juifs et arabes.

"L'application de châtiments collectifs tels que le couvre-feu et le dynamitage de maisons se poursuit à un rythme inquiétant dans les villes et villages des territoires occupés. Des familles de travailleurs et de fellayin, des enfants, des femmes, des gens âgés demeurent sans abri et sans moyens d'existence. Le flot des réfugiés et des fugitifs de la bande de Gaza et de la rive occidentale du Jourdain se poursuit sans relâche.

"Un nombre croissant d'Arabes ont été chassés de la rive ouest sur ordre du gouverneur militaire israélien. Une pétition de protestation publiée sur la rive ouest dit notamment : "Ces méthodes sont contraires aux normes internationales et aux droits fondamentaux du citoyen de vivre dans sa maison et sur son sol. L'exil forcé pour des raisons politiques nous rappelle le régime colonial britannique."

"A quoi de telles méthodes peuvent-elles conduire, sinon à un gouffre de haine ?

"Des actes semblables ne feront qu'exacerber la résistance et les mouvements clandestins, multipliant les victimes de part et d'autre et aboutissant à une autre guerre avec un nombre imprévisible de victimes.

"La domination d'un autre peuple expose le peuple dominateur lui-même à une dégénérescence morale et en ébranle la démocratie. Tout peuple qui en opprime un autre doit forcément s'attendre à perdre sa propre liberté et celle de ses citoyens.

"Citoyens juifs, souvenez-vous de ces courageux gentils qui nous ont aidés dans nos heures de détresse ! Maintenant, le désastre s'est abattu sur le peuple arabe frère. Pouvez-vous vous en désintéresser et garder le silence ? "

84. Avec votre permission, je voudrais insister sur un point. Nous nous sommes plaints des nouvelles colonies de peuplement d'Israël appelées *Nahal*, qui sont aujourd'hui au nombre de 38 dans les territoires arabes occupés. Neuf d'entre elles sont établies en terre syrienne. Leur emplacement exact a été donné dans l'annexe I à ma lettre du 18 juin 1968 [S/8643].

85. Le représentant d'Israël assis à ma droite a dit maintes fois que :

"Les *Nahals* . . . sont des unités militaires des forces de défense israéliennes et leurs activités ont pour but d'aider à assurer la sécurité de la région et à maintenir le cessez-le-feu."

Voilà ce qu'a déclaré M. Tekoah dans sa lettre du 27 juin 1968 [S/8654]. Mais le 2 juillet 1968, l'Agence télégraphique juive publiait ce qui suit :

"Les hauteurs de Golan, occupées pendant la guerre de juin 1967, seront transformées en un lieu de villégiature d'été, a annoncé le service des parcs israélien. Le plateau connaît un temps relativement frais pendant les mois d'été."

86. Cependant, ce n'est pas tout; car, le 15 juillet 1968, le *Jewish Post* écrivait ce qui suit, sous le titre "Golan destiné au pâturage" :

"Des plans en vue du pâturage massif de troupeaux sur les hauteurs de Golan ont été annoncés hier par le Service des colonies de l'Agence juive. Ces plans envisagent la présence de 15 000 têtes de bétail sur 600 000 dunams de pâturage naturel.

"D'après les calculs de ce service, la production en viande de Golan permettrait de réduire d'un quart les importations israéliennes."

87. Selon l'annuaire juif américain, la section américaine de l'Agence juive qui vient d'être mentionnée "représente aux Etats-Unis la branche exécutive de l'Agence juive pour Israël, à Jérusalem, qui est reconnue par l'Etat d'Israël comme l'agence autorisée à travailler en Israël pour le développement et la colonisation, pour l'absorption et l'installation des immigrants, ainsi que pour la coordination des activités des institutions et associations juives exerçant des activités dans ces domaines".

88. Ici, nous aimerions nous arrêter un instant pour nous demander si nous vivons dans la seconde moitié du XXème siècle et la troisième décennie des Nations Unies, ou si l'histoire a reculé de 100 années, au temps où l'expansion coloniale occidentale s'emparait des terres en Asie et en Afrique pour les donner aux colons blancs, déplaçant les populations autochtones afin d'alléger ou de supprimer le fardeau de l'homme blanc. Non, nous ne sommes pas en 1830, ni en 1870, ni même en 1900; nous sommes au mois de septembre 1968, à la saison d'ouverture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

89. Nous avons maintes fois entendu M. Tekoah démentir les accusations de traitements inhumains du genre nazi infligés aux prisonniers de guerre et de tortures infligées impunément et arbitrairement aux réfugiés arabes, dont des centaines de milliers devinrent des réfugiés deux fois dans leur existence. J'ai ici des documents sur au moins 120 de ces cas, dont tous sont prouvés au-delà de tout doute. Les noms des camps, les numéros des tentes, les emplacements, les dates et les détails d'actes inhumains sont donnés avec toutes les précisions afin que le Conseil puisse les vérifier; et j'espère que ce sera fait.

90. Entre les dates d'adoption des deux résolutions humanitaires dont nous discutons aujourd'hui l'application, plusieurs commissions et une conférence qui traitent, en cette année des droits de l'homme, de la mise en oeuvre de ces droits ont examiné avec soin la situation de la population civile arabe dans les territoires occupés par les Israéliens. Je mentionnerai les suivantes.

91. Le Conseil économique et social adopta, le 20 juin 1968, la résolution 1336 (XLIV), qui reprend la réso-

lution 6 (XXIV) intitulée "Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient" et qui avait été adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session.

92. La Commission des droits de l'homme, après avoir rappelé les Conventions de Genève, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux résolutions humanitaires que nous discutons, stipulait ce qui suit au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution :

"Affirme que tous les habitants qui sont partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays".

93. Il y a eu également une résolution adoptée par la Conférence de Téhéran. Le représentant de la République arabe unie l'a déjà citée; je ne m'en occuperai donc pas.

94. Le 8 mars 1968, le Président de la Commission des droits de l'homme envoya un télégramme au Gouvernement d'Israël, à la suite de la décision prise par la Commission à sa 990ème séance, le 8 mars, télégramme dont le texte est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est alarmée par les nouvelles parues dans la presse selon lesquelles les Israéliens détruisent des maisons appartenant à des civils arabes habitant les zones qui ont été occupées par les autorités israéliennes à l'issue des hostilités de juin 1967. La Commission des droits de l'homme adresse un appel au Gouvernement israélien pour lui demander de faire cesser immédiatement de tels actes et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰."

95. Ces résolutions, adoptées par les organes des Nations Unies autres que le Conseil de sécurité, devraient rappeler au Conseil la gravité de la situation et l'ampleur du problème humain posé par cette tragédie humaine où sont plongés les Arabes. Cela suffit pour nous imposer le devoir et l'obligation non seulement de condamner Israël pour ce qu'il fait, pour la manière dont il viole les droits de l'homme, mais encore de confirmer en termes sans équivoque le mandat donné au Secrétaire général de désigner un représentant spécial, sans accepter aucune condition de l'Etat agresseur qui pourrait empêcher ce représentant d'entrer dans la région.

96. Il n'est pas rare, en ce conseil, d'entendre le représentant d'Israël lancer des appels à la paix. Il n'est pas rare non plus que les représentants arabes tournent ces appels en ridicule comme des plaidoyers hypocrites, car nous avons l'expérience de 20 années d'occupation israélienne et de 75 années d'une campagne féroce de diffamation, de calomnies et de haine lancée par le sionisme mondial et Israël contre les Arabes. Qu'il me suffise de dire que les Israéliens ont inventé tous les moyens possibles pour empêcher la mise en oeuvre des deux résolutions humanitaires, et cela afin de

perpétuer la tragédie des nouveaux réfugiés, comme ils ont, au cours des 21 dernières années, perpétué la tragédie des anciens réfugiés.

97. Cette fois-ci, néanmoins, en commentant les appels de M. Tekoah en faveur de la paix, je vais permettre à un dirigeant israélien, actuellement membre de la Knesset, de répondre à M. Tekoah lorsqu'il réclame la paix et en ce qui concerne la manière dont un sioniste israélien comprend la paix. Je fais allusion à un membre de la Knesset israélienne, appelé Uri Avnery, écrivain connu, dont le dernier livre, *Israel Without Zionists*¹¹, a été publié cette année. Voici ce qu'il nous dit à la page 103 :

"Comme la plupart des Israéliens, Ben Gourion était convaincu que c'était uniquement aux Arabes à faire la paix et qu'Israël ne pouvait prendre aucune initiative à cet égard. La paix signifiait que les Arabes reconnaissent le *statu quo*, dont Israël ne peut ni ne veut sortir."

98. A la page 134, le même auteur emprunte à l'oraison funèbre prononcée par Moshe Dayan lors de l'enterrement d'un Israélien tué, une citation qu'il qualifie de credo de Dayan :

"Aujourd'hui, ne lançons pas d'accusation contre les meurtriers. Qui sommes-nous pour pouvoir protester contre leur haine ?

"Depuis huit ans maintenant, ils sont dans leurs camps de réfugiés à Gaza et, sous leurs yeux, nous transformons en fermes à nous la terre et les villages où eux et leurs aïeux ont vécu :

"... Nous sommes une génération de colonisateurs et, sans notre casque d'acier et notre canon, nous ne pourrions ni planter un arbre ni construire une maison.

"N'ayons pas un mouvement de recul lorsque nous voyons la haine fermenter et remplir la vie de centaines de milliers d'Arabes tout autour de nous. Ne détournons pas les yeux, pour que notre main ne se desserre pas.

"Tel est le sort de notre génération, le choix de notre vie : être prêt et armé, fort et résistant, sinon l'épée glissera de notre poing et notre vie sera soufflée comme une chandelle."

99. Uri Avnery ajoute un très bon commentaire de ce discours remarquable :

"C'est là une philosophie rude, la philosophie d'un croisé qui ne voit pas de porte ouverte menant à la paix, qui croit que l'idée même de paix est démoralisante."

100. A la page 135, Uri Avnery écrit :

"Selon une vieille histoire, un jeune membre d'un kibboutz à qui l'on demandait comment il voyait le problème arabe, répondit : "A travers la mire d'un fusil."

101. Pour conclure, je voudrais attirer l'attention du représentant d'Israël, qui aime à citer la Bible, sur les

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4, par. 400.

¹¹ The Macmillan Company, New York, 1968.

paroles d'un ancien prophète hébreu, Habakuk, chapitre 2, verset 12 : "Malheur à celui qui bâtit une ville avec le sang, qui fonde une ville avec l'iniquité !"

102. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole à l'orateur suivant inscrit sur ma liste, le représentant d'Israël.

103. M. **TEKOA** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : La mesure de fausseté et de fourberie dans la plainte dont est saisi le Conseil de sécurité a été prouvée lors de notre dernière séance lorsque certaines délégations ont fait une levée de boucliers contre le droit qu'a Israël de s'exprimer en ce conseil. L'attitude réelle de ces délégations envers les droits de l'homme a été démontrée de façon convaincante lorsqu'elles se sont opposées avec fureur à ce qu'il soit question des souffrances et des peines dues à la persécution des Juifs.

104. Un quart de siècle après la liquidation des camps de concentration d'Hitler, les Juifs gémissent de nouveau dans les camps de concentration arabes, mais ceux qui se disent les champions des droits de l'homme cherchent à empêcher les Nations Unies de discuter cette tragédie, bien qu'elle occupe une place dominante dans la documentation sur laquelle s'appuie la plainte dont le Conseil est saisi. De nouveau, des Juifs innocents sont torturés en prison tandis qu'au Conseil de sécurité on crie "Motion d'ordre !" pour empêcher qu'on ne leur prête assistance. Des communautés juives entières, soumises à l'oppression et à la discrimination, implorent de l'aide; mais la seule réponse, ici, est ce cri cynique : "Motion d'ordre !" Une législation anti-juive est promulguée et mise en vigueur, mais ceux pour qui l'invocation des droits de l'homme n'est qu'un jeu politique parmi d'autres crient : "Motion d'ordre !"

105. Depuis plusieurs années, le Conseil de sécurité est paralysé par le veto et le poids mécanique du nombre dans toutes les questions concernant les droits fondamentaux d'Israël. Le monde a fini par s'habituer au manque d'équité et d'efficacité dans les délibérations du Conseil lorsqu'il s'agit d'Israël. Dernièrement, les débats du Conseil de sécurité ont souffert d'une autre maladie : le recours insensé à cette manoeuvre de "motion d'ordre". Cette maladie, si on la laisse durer, menace d'entraver la liberté d'expression au Conseil et de réduire nos discussions à une simple farce.

106. Les délégations arabes et leurs partisans ont essayé par des arguments fallacieux d'écarter le problème de l'oppression des Juifs dans les Etats arabes à la suite des hostilités de juin 1967. Ce n'est pas la première fois qu'ils se présentent devant le Conseil de sécurité pour proposer que la justice et le droit soient unilatéraux, ne soient pas appliqués à Israël et n'entravent pas les Etats arabes dans leur agression contre Israël.

107. Toutefois, ni les déformations flagrantes ni les démentis cyniques ne sauraient masquer l'énormité de la tragédie qui s'est abattue sur les Juifs dans les Etats arabes depuis juin 1967. Leurs souffrances, leurs larmes, leur supplice ne seront pas étouffés par des discours ou des votes au Conseil de sécurité. Le monde entier est témoin de leurs malheurs. Pas un seul rapport n'a été publié qui puisse

dissiper l'inquiétude sur leur sort ou retrancher à la gravité de leur situation. Au contraire, même des sources favorables aux Etats arabes n'ont pu cacher les faits douloureux et horribles.

108. Irène Beeson, fréquemment citée ici par les représentants arabes à l'appui de leurs déclarations, rapporte dans *The Scotsman*, du 10 août 1968, une conversation qu'elle a eue avec un rabbin de 90 ans, Haim Douek, qui avait lui-même été arrêté par les autorités égyptiennes et relâché seulement après plusieurs mois. Dans sa dépêche du Caire, elle écrit : "Au moment de la guerre de juin, environ 500 Juifs égyptiens et autres ont été arrêtés et internés, dit-il. Il ne pensait pas que les autorités de la Croix-Rouge aient été autorisées à venir voir les Juifs égyptiens en détention."

109. Dans une dépêche du Caire, Eric Pace écrit, dans le *New York Times* du 10 septembre 1968 :

"Aucun des 200 Juifs et plus qui sont restés en prison depuis la guerre de 1967 n'a été relâché cette année ...

"On pense qu'il y a maintenant 220 hommes détenus dans la prison de Toura, dans la banlieue du Caire.

"Beaucoup de ceux qui ont été emprisonnés après le déclenchement des hostilités ont été relâchés l'année dernière, mais rien, ces derniers mois, n'a indiqué que l'on en relâcherait d'autres."

110. Nous lisons, dans le *Washington Post* du 4 septembre 1968 :

"On estime que 250 Juifs sont toujours détenus, notamment dans la prison de Toura, près du Caire. D'autres Juifs libérés auparavant ont déclaré qu'ils avaient été forcés par les gardiens de prison à se soumettre à des actes de perversion sexuelle et autres indignités et qu'ils avaient été battus et torturés."

111. Au cours de la dernière séance, j'ai parlé longuement des persécutions des Juifs en Syrie à la suite des hostilités de juin.

112. Un citoyen américain a envoyé le 12 septembre 1968 au membre du Congrès, Charles Mathias, Jr., avec copies à plusieurs missions auprès des Nations Unies, une lettre où il écrivait :

"Je voudrais exprimer ma profonde gratitude pour l'attention que vous avez accordée et la coopération que vous m'avez apportée en ce qui concerne ma famille qui se trouve encore à Damas, en Syrie.

"Les dernières nouvelles que nous avons reçues indiquent que la situation des communautés juives de Damas, d'Alep et de Kamishli empire.

"Le récent rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la nouvelle mission humanitaire envisagée au Moyen-Orient contenait une lettre du représentant de la Syrie dans laquelle ce dernier disait que la nouvelle mission ne devrait pas inclure "les communautés juives de

Syrie et d'autres pays arabes qui ont été les victimes de la guerre israélienne d'agression du 5 juin 1967".

"Pense-t-il que, si la Syrie et d'autres pays arabes n'ont pu vaincre sur le champ de bataille l'armée d'Israël, ils ont le droit d'infliger des souffrances et des dommages à des civils innocents simplement parce qu'ils se trouvent être de religion juive ? "

113. Dans un document, en date du 16 mai 1968, la mission des Etats-Unis déclarait :

"Les renseignements que l'on a sur les Juifs de Syrie sont limités. Toutefois, on rapporte de sources dignes de foi que les Juifs sont soumis à diverses formes de harcèlement, de discrimination et de répression. Nous savons aussi qu'aucun Juif, apparemment, n'est autorisé à quitter le pays, et que la plupart d'entre eux le feraient si on le leur permettait . . .

" . . .

"Nous croyons comprendre que le représentant du Secrétaire général examinera également la situation des collectivités juives dans les pays arabes . . . Nous ferons connaître au Secrétaire général l'intérêt que nous portons particulièrement à cet aspect de la mission de son représentant."

114. Nous avons lu également de nombreux rapports sur le sort tragique des Juifs en Irak. Le 4 mai 1968, le *New York Times* écrivait :

"Les vestiges de la communauté juive qui existe depuis des siècles en Irak doivent pratiquement faire face à un étranglement économique . . .

"Le sort des Juifs est considéré comme désespéré . . . Cela résulte d'une nouvelle série de décrets qui donne au Gouvernement irakien le contrôle sur presque toutes les sources de revenus juifs."

115. L'*American Examiner* du 9 novembre 1967, dans un article intitulé "L'Irak intensifie la persécution contre les Juifs", déclare :

"Le Gouvernement encourage l'antisémitisme et la propagande antijuive par l'intermédiaire des journaux, de la radio et de la télévision. Au début, il s'est efforcé dans ses attaques d'établir une différence entre les sionistes et les Juifs; mais maintenant il ne fait que rarement cette distinction."

116. La situation des Juifs dans les Etats arabes depuis juin 1967 a été considérée par M. Gussing comme assez grave pour qu'il s'en préoccupe. La situation des Juifs en Irak a été considérée par le Secrétaire général lui-même comme assez douloureuse pour qu'il l'ait abordée à plusieurs reprises avec le Gouvernement irakien. Cependant, les délégations arabes et les auteurs du projet de résolution figurant au document S/8825/Rev.2 voudraient que nous fermions les yeux.

117. Pour les délégations arabes, l'emprisonnement de Juifs innocents, l'oppression des communautés juives, le fait

d'affamer des familles juives, l'adoption de lois antijuives, le refus de permettre aux observateurs de l'extérieur de constater par eux-mêmes cette situation ne constituent pas une question de droits de l'homme.

118. Qu'est-ce donc, alors, qu'un problème des droits de l'homme ? Le représentant de la Jordanie a donné au Conseil d'intéressantes considérations à ce sujet. Peut-on prétendre sérieusement que les questions humanitaires sont en cause lorsque des minijupes israéliennes apparaissent dans une ville ou lorsque des habitants arabes achètent des marchandises israéliennes ? Peut-on prétendre réellement que le bien-être et la sécurité de la population locale sont menacés du fait qu'au cours d'une période de 16 mois 11 personnes, qui ont avoué être des agents du terrorisme jordanien, ont été priées de traverser la ligne de cessez-le-feu et de rejoindre leurs employeurs à Amman au lieu de continuer à perturber l'ordre public dans le territoire contrôlé par Israël ? Les délégations arabes se dressent avec indignation lorsque sont arrêtées trois femmes arabes qui se sont occupées d'organiser des attaques terroristes contre des femmes et des enfants juifs et que les représentants de la Croix-Rouge internationale sont invités à leur rendre visite régulièrement comme il le font pour d'autres détenus. Les délégations arabes voient rouge parce qu'une maison qui servait de centre à un organisme terroriste ou de magasin d'armes est détruite conformément aux lois locales jordaniennes ou égyptiennes — et je répète : conformément aux lois locales jordaniennes ou égyptiennes. Les délégations arabes protestent parce que des Arabes ont abandonné la région des hostilités avant le moment ou au moment où les armées arabes d'agression en retraite souffraient des conséquences de l'agression lancée par leurs propres gouvernements.

119. A leurs yeux, cela caractérise la situation générale, cela et non pas la liberté de mouvement dans les régions administrées par Israël et en dehors de ces régions; non pas la liberté d'expression; non pas le fait que toutes les autorités locales continuent de fonctionner comme avant juin 1967, que les écoles, les hôpitaux et les services publics fonctionnent normalement, que l'économie locale est aidée et que se relève le niveau de vie scandalusement bas dans lequel les occupants arabes maintenaient les habitants de la rive occidentale et de Gaza. Les représentants arabes ne s'intéressent pas non plus au fait que Juifs et Arabes ont montré qu'ils peuvent vivre côte à côte pacifiquement et travailler ensemble.

120. Les déclarations faites aujourd'hui par les représentants de la République arabe unie et de la Syrie ont encore manifesté le même esprit de perfidie et de tromperie. Comme les allégations du représentant de la Jordanie, elles se fondent sur des déformations volontaires qui figurent dans de nombreuses lettres distribuées par eux dans le passé comme documents du Conseil de sécurité, affirmations réfutées pleinement dans des réponses israéliennes distribuées de la même façon. Le degré de véracité de ces revendications est illustré, par exemple, par la déclaration jordanienne selon laquelle "les Israéliens ont forcé des prisonniers de guerre à participer à des travaux de productions militaires utilisées dans des opérations de guerre contre leur pays". Il se trouve que l'accord pour l'échange de prisonniers de guerre a été signé par moi person-

nellement avec les représentants du Gouvernement jordanien, le 6 août 1967, et mis en application immédiatement.

121. Je voudrais attirer l'attention de tous les représentants arabes et de leurs partisans sur ce qui suit.

122. La guerre est un événement tragique, désastreux et sanglant. Elle cause inévitablement des souffrances et des dommages aux populations civiles des deux parties. Cela fait 20 ans que nous le répétons à nos voisins arabes. Nous avons exhorté ces derniers à mettre fin à la guerre, à arrêter leurs actes d'agression contre le territoire israélien et contre les ressortissants israéliens. En raison de leur refus, les gouvernements arabes sont directement responsables de la situation actuelle. En continuant à mener la guerre contre nous, ils ont provoqué des souffrances pour eux-mêmes et pour leurs populations. Ils ne peuvent guère se plaindre maintenant des conséquences de leurs actions et de leur politique criminelles. Ils continuent à mener la guerre contre Israël. Ils forcent Israël à placer sa sécurité au premier plan de toutes ses préoccupations.

123. Mettez fin à la guerre; liquidez un conflit vieux de 20 ans; abandonnez l'agression; faites la paix avec Israël et la situation actuelle changera; il n'y aura plus de raison pour nous ni pour vous de redouter les effets de la guerre sur les populations civiles.

124. Les Etats arabes ne sont pas justifiés à se plaindre pour une autre raison encore. Lors de la dernière séance, j'ai rappelé l'attitude de la Jordanie à l'égard des droits de l'homme, la destruction par la Jordanie de toutes les communautés juives dans les territoires qu'elle contrôlait, les actes sacrilèges perpétrés par la Jordanie dans les Lieux saints juifs. Aujourd'hui, l'Egypte et la Syrie viennent au Conseil de sécurité parler au nom de la loi, de la justice et des droits de l'homme. Nous refusons catégoriquement à ces Etats le droit de s'arroger cette prérogative. On ne saurait oublier ce que ces pays représentent, ce qu'ont été et ce que continuent d'être leur politique et leur comportement.

125. L'Egypte demeure le chef de l'agression arabe contre Israël. L'Egypte, depuis des années, foule aux pieds le droit international, les résolutions des Nations Unies, les obligations acceptées dans des accords bilatéraux avec Israël. L'Egypte est l'Etat qui a tué les civils yéménites avec des gaz asphyxiants et qui a bombardé des villages pacifiques en Arabie Saoudite. C'est l'Etat qui, pendant 19 ans, a tenu des centaines de milliers de réfugiés prisonniers dans la zone de Gaza, en les privant de toute liberté de mouvement, en leur interdisant de quitter la région, même pour aller chercher du travail en Egypte, et qui les a maintenus sous un couvre-feu continu.

126. Voici ce que Radio La Mecque, en Arabie Saoudite, a dit des méthodes de répression employées par les autorités égyptiennes d'occupation dans la zone de Gaza. Dans un programme radiodiffusé, le 10 mars 1962, Radio La Mecque a déclaré :

"Ce sont les méthodes que le dictateur Hitler utilisait dans les pays qu'il avait occupés au cours de la guerre mondiale. Imaginez, vous Arabes, comment Nasser, qui

prétend être le pionnier du nationalisme arabe, traite les habitants arabes de Gaza — Gaza et ses habitants misérables qui meurent de faim tandis que le Gouverneur égyptien de Gaza, ses officiers et ses soldats se vautrent dans les richesses de la zone."

C'est la même Egypte qui, depuis juin 1967, a persécuté des Juifs, qui a maintenu des centaines de familles juives dans des camps de concentration, en leur faisant subir des tortures et des perversités inhumaines.

127. Il y a ensuite la Syrie, qui a écrit des chapitres horribles dans l'histoire de la cruauté de l'homme envers l'homme : enlever des citoyens israéliens et les garder en prison pendant 5, 10 et 15 ans sans même admettre qu'ils sont incarcérés, en leur faisant subir les avanies des officiers et des fonctionnaires syriens avant de les renvoyer quand ils n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes, l'esprit et le corps brisés. La Syrie qui opprime les juifs, qui persécute les chrétiens et les Kurdes, ne peut être admise comme étant un défenseur des droits de l'homme. La Syrie, qui a refusé de collaborer avec les Nations Unies dans leurs efforts pour la paix, la Syrie qui continue de violer la Charte des Nations Unies en ce qui concerne Israël n'a pas le droit de faire des remontrances dans des questions de droit et de justice.

128. Ces Etats ne peuvent comparaître devant le Conseil de sécurité dans le rôle d'accusateurs. Ils sont les accusés.

129. Comme lors de la réunion précédente, je veux laisser des observateurs indépendants répondre à leurs mensonges en ce qui concerne la situation dans les régions sous contrôle israélien.

130. Le *Daily Telegraph* de Londres du 30 avril 1968 déclare :

"L'occupation par Israël des territoires conquis a été l'occupation la plus humaine et la plus généreuse de l'histoire moderne, plus même que l'occupation américaine du Japon après la seconde guerre mondiale.

"La situation économique des Arabes dans les territoires occupés s'améliore. Un grand nombre d'entre eux, même les réfugiés professionnels, vivent mieux qu'ils n'ont jamais vécu auparavant.

"Jusqu'à présent, Israël peut avoir bonne conscience devant les Nations Unies ou tout autre tribunal international quant à sa façon de traiter les territoires arabes occupés."

131. Nous nous contentons de défendre notre thèse en vous citant ce genre de témoignages répétés dans de nombreux rapports analogues par des observateurs de toutes les parties du monde. Il n'y a pas un seul rapport qui décrive dans cet esprit la situation des Juifs dans les Etats arabes.

132. En tout cas, comme je l'ai expliqué lors de la dernière séance, Israël n'a pas d'objection à ce qu'une deuxième mission humanitaire des Nations Unies examine la situation elle-même. Nous attendons toujours que les gouvernements arabes nous disent être disposés à adopter une attitude

constructive analogue en ce qui concerne la situation, depuis juin 1967, des Juifs vivant dans leurs territoires.

133. Les raisons pour lesquelles les gouvernements arabes s'opposent à une enquête des Nations Unies sur l'oppression des Juifs dans leurs territoires sont évidentes. Non seulement ils ont empêché les représentants des Nations Unies d'examiner le problème, prétendant, comme le faisaient les nazis, que la persécution des Juifs était non pas une question d'intérêt international mais un problème intérieur, mais encore ils ont interdit aux délégués de la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations humanitaires de pénétrer dans les prisons et dans les camps de concentration où les Juifs ont été internés à la suite des hostilités de l'an passé. Les gouvernements arabes sont certainement les mieux capables de juger à quelles conclusions arriverait une enquête internationale impartiale sur ce grave problème.

134. Comment les Etats arabes expliquent-ils ce refus ? Leur argument est aussi simple qu'indéfendable.

135. La résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité s'adresse aux "gouvernements intéressés". Les Etats arabes suggèrent que cela devrait être interprété comme s'appliquant à un seul gouvernement intéressé. Le projet de résolution dont le Conseil est saisi accepte cette déformation comme base. Le préambule et le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) indiquent clairement que l'inquiétude internationale portait sur l'ensemble de la région du Moyen-Orient.

136. Les Etats arabes voudraient maintenant que cette résolution soit mal interprétée, que l'on ne tienne aucune compte de son préambule et du paragraphe 2 du dispositif.

137. La zone de conflit à laquelle s'applique la résolution 237 (1967) a été définie aux fins de la première mission humanitaire comme comprenant les Etats arabes et la situation des Juifs affectés par les hostilités de juin 1967. Un an plus tard, les délégations arabes suggèrent que les Etats arabes soient exclus du cadre de cette zone de conflit. Selon eux, cette région ne doit pas être définie sur la base de la participation au conflit, ni même sur la base de la région où se déroulent les hostilités actuelles, mais en se référant à un côté de la ligne de cessez-le-feu. C'est là une définition trop étrange et trop crûment unilatérale pour qu'elle mérite d'être examinée sérieusement. C'est une opinion aussi étonnante que celle d'après laquelle il faudrait exclure l'Irak — où la situation des Juifs s'est tellement aggravée depuis la première mission humanitaire que le Secrétaire général lui-même a soulevé la question à maintes reprises devant le Gouvernement irakien —, il faudrait, dis-je, exclure l'Irak sous le prétexte que ce pays ne serait pas dans la région où se sont déroulées les opérations militaires. Pour prouver une telle affirmation, il faudrait abondamment récrire l'histoire.

138. Les représentants arabes ont continué aujourd'hui de prétendre ici que, dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, l'allusion à la zone de conflit devrait être interprétée comme s'appliquant uniquement aux territoires sous occupation israélienne. Cela est contraire au droit et à la raison, et l'introduction au rapport annuel du Secrétaire

général¹² le prouve clairement en établissant au paragraphe 44 une distinction nette entre "la région où s'était déroulé le conflit de juin 1967" et les territoires occupés, qui ne représentent évidemment qu'une partie de cette région.

139. La résolution 237 (1967) a été appliquée par Israël et continue de l'être. Israël s'acquitte pleinement de ses responsabilités en ce qui concerne la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants de tous les territoires occupés par Israël. Israël continuera de le faire. Tout ce qu'Israël demande, c'est que la résolution 237 (1967) soit appliquée également par les Etats arabes de façon que, conformément à ses dispositions, les Juifs vivant dans les pays arabes et qui sont des victimes depuis le mois de juin 1967 se voient épargner des souffrances et jouissent du respect des droits inaliénables essentiels de tout être humain.

140. Nous sommes un petit peuple et seulement l'un des 125 Membres des Nations Unies. Cependant, nous avons le droit de nous opposer à une déformation de la résolution 237 (1967), le droit de faire objection lorsqu'une résolution humanitaire est transformée en un texte antihumanitaire, nous avons le droit d'insister pour que les droits de l'homme soient protégés pour les Juifs comme pour les Arabes.

141. Le monde sait que nous avons raison, et, si une fois de plus on se désintéresse des souffrances des Juifs et l'on s'en moque, le monde comprendra qu'Israël ne puisse accepter cette honteuse parodie de justice.

142. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Ce n'est pas par hasard que le Conseil de sécurité est saisi de la question de la non-exécution par Israël de la résolution 237 (1967) du Conseil, en date du 14 juin 1967, et du refus d'Israël d'admettre dans les territoires arabes dont il s'est emparé le représentant spécial du Secrétaire général pour qu'il enquête sur la situation de la population arabe qui se trouve temporairement sous la domination de l'agresseur.

143. Le Conseil de sécurité se trouve devant une nouvelle manifestation de la politique d'agression que les milieux dirigeants de Tel-Aviv poursuivent au Proche-Orient en violation de la Charte des Nations Unies et des décisions du Conseil de sécurité, au mépris de la volonté de la majorité des Etats Membres de l'ONU et de l'opinion mondiale.

144. Dans le cadre de cette agression, Israël est coupable de nombreux manquements au droit international, l'un d'eux consistant à soumettre à la contrainte et à la terreur la population des territoires envahis.

145. Dans leurs déclarations au Conseil de sécurité, les représentants de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie ont cité de nombreux exemples, de nombreux faits et de nombreux témoignages qui montrent à quel point l'homme est humilié dans sa dignité, qui montrent les violences et la terreur auxquelles les autorités israéliennes soumettent la population des territoires arabes dont ils se sont emparés. Ils ont donné lecture de documents, de

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 1 A.

lettres et de déclarations qui traduisent la colère et l'indignation de ceux qui souffrent sous le joug des occupants étrangers. C'est la voix du peuple arabe qui a été éprouvé, c'est la protestation pleine de courroux qu'il élève contre les forces de l'agresseur.

146. La question de la situation de la population arabe qui se trouve sous le joug des agresseurs, celle de l'envoi au Proche-Orient d'un représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU à des fins humanitaires ne sont pas des questions limitées, pas plus qu'elles ne sont privées. Elles doivent être envisagées dans le cadre d'un problème extrêmement important qui touche aux droits et aux intérêts de tous les peuples du Proche-Orient, à savoir le problème de l'élimination rapide des conséquences de l'agression israélienne contre les Etats arabes.

147. Dans sa déclaration, le représentant d'Israël a lancé un appel aux représentants des pays arabes. Mais avant de lancer des appels, il est indispensable de régler le problème essentiel qui est de retirer les troupes d'Israël des territoires occupés. Le reste suivra automatiquement.

148. A ce propos, il convient de rappeler que, dès le mois de juin de l'an dernier, aussitôt après l'attaque effectuée par Israël contre les pays arabes, le Conseil de sécurité, sur la base des premières nouvelles inquiétantes concernant les excès et les atrocités commis par l'agresseur dans les territoires arabes occupés, a adopté la résolution 237 (1967) dans laquelle il exigeait du Gouvernement d'Israël qu'il assure la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones dont il s'était temporairement saisi.

149. Cette résolution, qui poursuit un but hautement humanitaire, constituait en elle-même un acte d'accusation directe contre l'agresseur. Elle aurait dû constituer pour Israël une sérieuse mise en garde contre tout désir de se livrer à la violence et à l'illégalité aux dépens de la population arabe temporairement placée sous l'autorité de l'occupant. Cependant, l'agresseur n'a pas tenu compte de cet avertissement. Il a continué et continue de commettre des actes illégaux dans les territoires arabes dont il s'est emparé et il y a instauré un régime d'oppression et d'arbitraire. L'agresseur a entrepris d'annexer les terres arabes dont il s'est saisi, ce qui l'a obligé à expulser les Arabes de leurs foyers. Des villages arabes ont été anéantis et, dans les villes, des quartiers entiers détruits et rasés. Des mesures ont été mises en oeuvre en vue d'assurer l'annexion et "l'israélisation" de la partie arabe de Jérusalem.

150. Il s'agit bien ici d'une politique d'agression, d'une politique de répression que poursuit Israël et il faut y voir la cause de la haine profonde que la population arabe, qui gémit sous la botte des envahisseurs, éprouve envers l'agresseur.

151. Le régime de terreur et de contrainte que les autorités israéliennes ont instauré en terre arabe montre le vrai visage de l'agresseur ainsi que ses plans d'aventure et d'expansion.

152. L'agresseur craint d'être démasqué. La preuve en est dans le refus qu'opposent les autorités israéliennes à l'entrée du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU dans

les territoires occupés. Si Israël ne se sentait pas coupable et responsable du mal qu'il a causé aux peuples arabes, s'il ne craignait pas que les faits et qu'une enquête internationale ne viennent démasquer les crimes qu'il a commis sur la terre arabe, le couvrant à nouveau de honte et le faisant à nouveau condamner par l'opinion internationale, il ne ferait pas obstacle à l'envoi du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU dans les régions qui se trouvent illégalement sous le contrôle d'Israël à la suite de l'agression de juin 1967.

153. Bien entendu, il n'est pas possible de prendre au sérieux les tentatives hypocrites que fait Israël pour trouver des prétextes qui lui permettraient de refuser d'exécuter la résolution 237 (1967) relative à l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général dans les territoires arabes occupés. Les prétextes qu'il invoque sont inventés de toutes pièces et n'ont pour effet de ce fait que de démasquer la politique expansionniste d'Israël qui vise à s'ingérer dans les affaires intérieures des pays arabes.

154. Il est opportun de rappeler une fois de plus l'important document international que constitue la résolution adoptée récemment par un organe qui jouit d'une aussi grande autorité que la Conférence internationale des droits de l'homme. Il n'est pas nécessaire d'en parler dans le détail. Le représentant de la République arabe unie l'a déjà fait. Il convient de souligner toutefois que, précisément dans cette résolution, cette haute instance internationale a exprimé la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés à la suite des hostilités de juin 1967.

155. C'est précisément dans cette résolution que l'attention d'Israël a été attirée sur les graves conséquences du mépris des libertés fondamentales et des droits de l'homme dans les territoires occupés. C'est précisément dans cette résolution qu'il est demandé au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions de Genève du 12 août 1949.

156. Ce qui se passe actuellement dans les territoires arabes dont Israël s'est emparé pose à nouveau, dans toute sa force, au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies le problème le plus important et le plus urgent qui est d'éliminer au plus tôt les conséquences de l'agression israélienne, de retirer au plus tôt les troupes israéliennes des territoires arabes et d'arriver à un règlement politique au Proche-Orient grâce à l'application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité.

157. Assurément, le Conseil de sécurité ne peut rester indifférent devant les agissements criminels des autorités israéliennes dans les territoires arabes dont Israël s'est emparé ni devant les souffrances que l'agresseur inflige à la population arabe.

158. Malheureusement, il faut le constater, les consultations entre les membres du Conseil de sécurité n'ont que trop duré. Cela est dû au fait que certains membres du

Conseil ont contracté une maladie que l'on pourrait appeler la "phobie de l'action". En voici les symptômes : non seulement crainte de mettre en oeuvre des résolutions en faveur desquelles ces membres ont voté, mais, bien plus, crainte de mettre en oeuvre les résolutions que ces membres ont eux-mêmes présentées. Apparemment, lorsqu'ils ont présenté ces résolutions, ils étaient en meilleure forme et n'étaient pas encore contaminés par cette maladie dangereuse. Heureusement, cette maladie n'a pas tourné à l'épidémie. Il s'est trouvé au Conseil de sécurité des forces vives suffisamment immunisées contre le virus de cette singulière maladie. Cet état de choses a permis aux membres du Conseil, à la suite de longues consultations, de trouver la base d'un projet de résolution. En conséquence, nous sommes maintenant saisis d'une version révisée de ce projet présentée par les délégations du Pakistan et du Sénégal. Etant donné la gravité de la question à l'examen et son caractère humanitaire, il est évident que toute tentative qui pourrait être faite de faire traîner encore l'adoption d'une décision sur cette question serait inadmissible.

159. Le projet de résolution du Pakistan et du Sénégal [S/8825/Rev.2] doit être examiné et mis aux voix aujourd'hui même, et non à une prochaine séance, d'autant qu'on ne sait au juste quand celle-ci aura lieu, car l'Organisation des Nations Unies est fort occupée par la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

160. Le refus des autorités israéliennes de se conformer à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et d'admettre dans les territoires occupés le représentant spécial du Secrétaire général, malgré tous les efforts déployés par U Thant et malgré toute l'attention qu'il a consacrée à cette importante question humanitaire, fait un devoir au Conseil de condamner catégoriquement Israël, de confirmer sa résolution et d'en exiger la prompte application.

161. Le projet de résolution présenté par le Pakistan et le Sénégal, malgré ses insuffisances, répond, somme toute, à ce triple objectif; pour cette raison, la délégation soviétique appuie ce projet et votera en sa faveur.

162. M. BOUATTOURA (Algérie) : Le Conseil se trouve dans une situation à la fois regrettable et fréquente. Ainsi que le Conseil en est informé et quoi que l'on prétende par ailleurs, Israël met des conditions qu'il sait d'avance inacceptables à la réalisation de la mission humanitaire, afin de ne pas avoir à rendre compte des conditions de vie des populations déplacées à la suite de sa politique expansionniste.

163. Le Conseil de sécurité se trouve devant une mission clairement définie par la résolution 237 (1967), et la mission humanitaire n'attend pour pouvoir être entreprise que la levée des obstacles et des conditions imposés par Israël.

164. Il y a peu de chances qu'il le fasse car, en effet, le but inavoué d'Israël en prenant prétendument la défense de toutes les minorités de l'univers est de provoquer des dissensions à l'intérieur de chaque Etat entre les différentes parties de la nation et de créer un climat de suspicion à l'égard de leurs minorités.

165. Nul doute que c'est un tel résultat qu'Israël cherche actuellement à obtenir, car il entend accréditer la thèse de la double allégeance qui donnerait à Israël une sorte de droit de regard permanent sur les citoyens de tous les Etats dès lors qu'ils seraient de confession israéliite.

166. Nous ne reconnaissons pas à Israël un tel droit, mais nous sommes parfaitement au fait du but qui est poursuivi. Il s'agit essentiellement pour Israël de provoquer ou d'agrandir un courant d'immigration qui serait engendré par la crainte ou la haine et qui permettrait à Israël tant de renforcer numériquement le chiffre de sa population que d'occuper et de coloniser les territoires nouvellement conquis après qu'ils ont été soigneusement vidés de leur population, qui irait ainsi grossir les rangs des réfugiés, but qui, à l'évidence, va directement à l'encontre de la mission humanitaire telle que le Conseil l'a décidée.

167. De plus, Israël refuse de rendre compte de la façon dont il gère les territoires occupés, et cela n'a rien qui puisse nous étonner étant donné les mesures et dispositions qui ont été prises tendant à annexer purement et simplement les régions envahies.

168. Toute la dialectique d'Israël réside tant dans le fait de cette annexion pure et simple que dans celui qui consiste à tirer les conséquences normales d'une telle attitude concernant les populations sous son contrôle. En effet, la politique israélienne comporte deux volets : l'un consistant à s'emparer des territoires et à en assurer le contrôle effectif, l'autre à nier politiquement toute responsabilité relative aux conséquences prévisibles d'une telle annexion. En effet, Israël refuse d'admettre que son occupation engendre et renforce la résistance palestinienne et, soit par aveuglement, soit par calcul politique, préfère en rendre responsables les pays arabes.

169. Cette attitude explique les réunions répétées du Conseil de sécurité ces derniers mois et les mesures de représailles qu'Israël a déployées à l'encontre des pays arabes. Qui peut nier ici que cette politique de refoulement des populations autochtones et d'intimidation caractérisée a largement renforcé l'attitude de résistance active de la population palestinienne ?

170. Le dynamitage systématique des habitations arabes en territoire occupé aggrave considérablement le sort des populations qui vont grossir les rangs des sans-abri et a déjà, à de nombreuses reprises, attiré l'attention de l'opinion internationale.

171. Seul Israël, tout pénétré de son mandat messianique et nettement préoccupé de recréer le royaume de David par le fer et par le feu, l'ignore encore ou préfère s'aveugler.

172. Cette mission humanitaire a un mandat précis qui s'élève bien au-dessus des considérations politiques dans lesquelles on voudrait nous enliser. La mission doit être maintenue au sens où l'avaient justement interprétée le Conseil et le Secrétaire général, et cela pour plusieurs raisons : d'une part, parce qu'agir autrement constituerait une monstruosité juridique; ce serait entériner le droit de regard d'Israël sur tous les Juifs du monde par-delà la diversité des nationalités; d'autre part, parce que faire droit

à une telle exigence entraînerait inévitablement la naissance d'une certaine suspicion à l'égard d'une catégorie particulière de citoyens aux yeux d'une opinion publique qui commence à peine à entrevoir les profondeurs du machiavélisme israélien. Le seul résultat d'une telle démission serait de renforcer l'immigration vers Israël, c'est-à-dire, en définitive, d'aggraver le tort fait aux Palestiniens dont l'exode serait intensifié.

173. Les souffrances subies actuellement par les populations déplacées devraient pouvoir être soulagées dans les meilleurs délais et ce conformément à l'esprit même qui imprègne la note du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [S/8699], d'où il résulte que la résolution 237 (1967) devrait être appliquée sans retard et rigoureusement.

174. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : En ma qualité d'un des premiers auteurs de la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, j'estime de mon devoir de présenter quelques brèves observations à ce stade de nos travaux pour expliquer et préciser la position de ma délégation tant en ce qui concerne la résolution 237 (1967) qu'en ce qui concerne plus précisément le projet de résolution actuellement soumis par les délégations du Sénégal et du Pakistan [S/8825/Rev.2], projet que nous reconnaissons comme faisant suite à la première décision.

175. Je dois dire dès le début qu'en présentant la résolution 237 (1967) notre objectif primordial était d'assurer la sûreté, la sécurité et le bien-être des populations qui ont été affectées directement par le conflit militaire de juin 1967, et plus particulièrement des populations habitant les territoires tombés sous le contrôle militaire d'Israël pendant ce conflit et à la suite de celui-ci. En priant le Secrétaire général de suivre la mise en application efficace de la résolution 237 (1967) et de faire rapport au Conseil de sécurité en temps utile, nous avons donc spécialement veillé à ne pas spécifier une façon d'agir rigide qui lui aurait rendu difficile l'exécution du mandat que comportait cette résolution. Au lieu de cela, nous avons décidé de créer un cadre dans lequel le Secrétaire général aurait la latitude de chercher, à sa discrétion, le meilleur moyen d'accomplir la mission qui lui avait été confiée. Nous remercions le Secrétaire général et nous le félicitons pour les efforts qu'il a déployés. Nous sommes sûrs qu'il poursuivra ces efforts à l'avenir.

176. Le rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [S/8699] indique en fait que, s'il a réussi à envoyer un représentant spécial au stade initial de ses efforts, il n'a pas été possible de réaliser d'autres progrès vers la mise en vigueur de la résolution 237 (1967), et cela en raison de certaines conditions posées par le Gouvernement d'Israël quant à la portée de la résolution. Le représentant d'Israël a répété ces mêmes conditions dans la déclaration qu'il a faite à la dernière séance et il a essayé de donner à la résolution 237 (1967) une interprétation qui, à nos yeux, dépasserait de loin les termes et objectifs de cette résolution.

177. Alors que nous sommes toujours prêts à examiner avec la plus grande attention et la plus grande sympathie les déclarations des gouvernements Membres sur les questions qui les préoccupent, je dois dire très franchement, et avec tout le respect que j'éprouve pour ceux qui ne partagent pas

mon sentiment, que ma délégation ne peut accepter cette interprétation de la résolution 237 (1967) et, par conséquent, ne peut pas accepter les conditions qui en découleraient.

178. Je n'entends pas dire par là que nous ne nous soucions pas de la nécessité du respect universel de la liberté de religion ou que nous ne nous y intéressons pas. Je tiens au contraire à préciser de la manière la plus nette la position de l'Ethiopie à cet égard. En tant que société au sein de laquelle existent diverses religions et en tant que pays ayant une longue tradition de respect pour toutes les religions et toutes les fois, l'Ethiopie défend le principe de la liberté de religion comme un droit fondamental de tous les peuples, où qu'ils soient. De même, nous condamnons toutes les politiques et toutes les pratiques aboutissant à la persécution religieuse, ainsi que toutes les discriminations fondées sur la race, la religion, la couleur ou la croyance. Notre attitude sur les questions de principe est donc indiscutablement claire.

179. Cependant, nous ne pouvons que soutenir que la résolution 237 (1967) et le projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis ont trait au problème bien défini de la sûreté, de la sécurité et du bien-être des populations arabes affectées par l'occupation qui a suivi la guerre de juin 1967, plus particulièrement dans les régions qui sont sous occupation militaire d'Israël. Puisque telle est à nos yeux la situation, nous estimons que le projet de résolution présenté par les délégations du Sénégal et du Pakistan est à la fois pertinent et approprié, puisqu'il vise à assurer la continuité des efforts du Secrétaire général en établissant un cadre clair et raisonnable dans lequel il puisse poursuivre ses efforts à cet égard.

180. Le projet de résolution ne fait rien de plus que déplorer le retard causé par l'introduction par Israël de conditions importantes et qu'inviter Israël à accepter l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général, tout en recommandant en même temps "que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en oeuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967)". Cela nous semble une méthode qu'il conviendrait que le Conseil adoptât.

181. Je me rends bien compte que ni Israël ni les Etats arabes ne seront pleinement satisfaits de ce projet de résolution. Dans une situation de cette nature, il est difficile, voire impossible, de donner satisfaction à toutes les parties, et le Conseil, pour sa part, doit s'efforcer de fonder son action non point tellement sur la question de savoir qui a raison, mais plutôt sur celle de savoir ce qui est juste, et il doit aller de l'avant et faire ce qu'il estime juste et équitable.

182. Je pense que, dans les circonstances actuelles et à la lumière du rapport du Secrétaire général, la façon d'agir qui nous est proposée dans le projet de résolution dont nous sommes saisis est équitable et juste. C'est pourquoi ma délégation ne lui refusera pas son appui s'il est mis aux voix dans sa forme actuelle.

183. M. PARTHASARATHI (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Depuis plusieurs jours, le Conseil de sécurité discute le

rapport du Secrétaire général [*ibid.*]. Le Secrétaire général a donné un compte rendu détaillé de ses efforts pour envoyer une autre mission en Asie occidentale. Le but de cette mission est de recueillir des renseignements de première main sur la situation des populations civiles dans les régions sous contrôle militaire d'Israël depuis juin 1967. Cet objectif n'a pas encore été atteint en raison des conditions posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général. C'est en raison de ces tentatives pour étendre les termes et la portée de l'enquête que la mission projetée a échoué.

184. Il ne peut y avoir aucun doute sur ce que le Conseil a demandé au Secrétaire général de faire. Il y a également autour de cette table un accord général quant à l'urgence et à l'opportunité d'obtenir des renseignements complets sur la situation des populations civiles dans la zone du conflit en Asie occidentale. Quels sont donc les obstacles qui se sont opposés à la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967)? Ma délégation estime que, dans ce cadre, il convient de tenir compte de deux éléments.

185. En premier lieu, chacun sait que le souci humanitaire du Conseil de sécurité à l'égard des populations civiles a pour origine le conflit de juin de l'année dernière, et qu'il trouve son expression dans la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, adoptée à l'unanimité. Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, le Conseil demandait au Gouvernement d'Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires venaient d'avoir lieu. Les termes de ce paragraphe précisaient bien que la portée de l'enquête se trouvait limitée aux régions occupées.

186. En second lieu, la tâche du représentant spécial est fort simple et dépourvue d'ambiguïté. Elle consiste à recueillir des renseignements complets sur la base desquels le Secrétaire général pourrait faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 237 (1967).

187. D'après le rapport du Secrétaire général, on doit conclure que l'objectif de la résolution 237 (1967) n'a pas encore été atteint ni ses dispositions appliquées.

188. Nous sommes profondément préoccupés du sort des centaines de milliers de civils arabes qui se trouvent aujourd'hui sous occupation étrangère. Beaucoup ont perdu leurs foyers et leurs maisons et ont dû fuir leur lieu ancestral de résidence pour la deuxième fois au cours d'une génération. Leur triste sort doit être amélioré; leurs droits humains fondamentaux doivent être protégés.

189. A la lumière de ce que je viens de dire, et dans le souci général de réduire les tensions en Asie occidentale, nous demandons instamment à Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général et de faciliter sa tâche en lui accordant une entière coopération. C'est pour cette raison que ma délégation appuiera le projet de résolution qui figure au document S/8825/Rev.2.

190. M. CSATORDAY (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : Après de longues consultations, le Conseil de sécurité, sur l'initiative du Pakistan et du Sénégal, discute maintenant du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [*ibid.*].

191. Nous sommes actuellement saisis d'un projet de résolution [S/8825/Rev.2]. Ce projet de résolution, tout en déplorant en termes fort modérés le refus d'Israël d'accueillir le représentant spécial du Secrétaire général, demande l'envoi du représentant spécial dans les territoires arabes sous occupation militaire d'Israël pour qu'il fasse rapport sur l'application de la résolution 237 (1967), et prie le Gouvernement d'Israël de le recevoir, de collaborer avec lui et de faciliter sa tâche.

192. J'aurais pensé pour ma part qu'un projet de résolution constituant la suite logique de la résolution 237 (1967) ne se heurterait à aucune difficulté. Malheureusement, tel n'est pas le cas.

193. La discussion de ce point à notre 1453^{ème} séance et à la présente réunion a montré que le représentant d'Israël essaie d'élargir la portée de notre débat pour y inclure des questions qui sont absolument hors du cadre du problème.

194. Nous avons écouté avec attention les déclarations des représentants de la Jordanie, de la République arabe unie, de la Syrie et de l'Algérie, représentants de pays arabes, qui nous ont impressionnés par le grand nombre de faits mentionnés en faveur de l'urgence de la visite du représentant spécial dans les territoires arabes occupés.

195. Ces faits irréfutables, rapportés, entre autres, dans le document S/8820 et également largement publiés par la presse internationale, ont été qualifiés avec mépris par le représentant d'Israël de "camelote". Il n'est pas difficile de comprendre l'intérêt qu'a Israël à traiter les faits relatifs au régime de son occupation de manière à déplacer notre discussion et à la faire porter sur des questions étrangères à celle que nous traitons. Le Conseil de sécurité ne devrait pas accueillir ces tentatives avec bienveillance.

196. Lorsque nous examinons cette question, deux problèmes se posent quant à la manière dont la résolution devrait être appliquée. Ces problèmes sont en liaison avec le sujet de la résolution; ils ont été soulevés par diverses délégations et amplement discutés. Ces deux principaux aspects sont : le territoire et la population. Jusqu'à ce que la résolution 237 (1967) soit remplacée par un autre texte, le sujet est et demeure un problème humanitaire, à savoir "la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu" et "faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités" — si je puis me permettre de citer la résolution 237 (1967).

197. Je ne crois pas qu'on puisse donner plusieurs interprétations de l'expression "des zones où des opérations militaires ont eu lieu". Elle définit clairement qu'il s'agit des zones des Etats arabes qui furent l'objet de l'agression israélienne et, par suite, de l'occupation illégale par Israël. Les membres de ce conseil ont déjà signalé le fait que la date et le contexte de l'adoption de la résolution 237 (1967) exclut toute autre interprétation des zones en question. Fait significatif, Israël lui-même n'a pas jugé nécessaire de contester cette interprétation avant les missions de M. Gussing et de M. Thalmann. C'est seulement maintenant qu'on vient nous dire que les zones en question devraient comprendre non seulement celles envisagées dans

la résolution 237 (1967), mais, semble-t-il, toutes les zones de tous les Etats du Moyen-Orient, qu'elles aient été ou non le théâtre d'opérations militaires; et même d'autres pays qui s'intéressent aux événements du Moyen-Orient.

198. Il est un autre aspect que je désire étudier : le problème de la population. Comme prétexte pour esquiver ses responsabilités, le représentant d'Israël parle fréquemment du peuple juif, de ses souffrances et de ses pertes au cours de la seconde guerre mondiale; il essaie, de cette manière, de jeter la confusion dans l'esprit des autres au moyen d'une sémantique sur les croyances religieuses. Le droit international ne reconnaît pas la citoyenneté juive. M. Tekoah ne peut parler que de citoyens israéliens, et cette expression s'applique également à des non-Juifs. M. Tekoah semble ne tenir aucun compte de ces derniers, faisant ainsi preuve d'une réelle politique de discrimination contre un grand nombre de citoyens israéliens, notamment en ce qui concerne l'application des droits de l'homme.

199. Je ne veux pas entrer dans la discussion de ce problème, qui est complètement en dehors de notre ordre du jour. Cependant, je voudrais expliquer que les habitants des régions occupées ne sont pas citoyens israéliens, quelles que soient leurs croyances religieuses ou leurs convictions non religieuses. Israël a la responsabilité d'appliquer la résolution 237 (1967) ainsi que la résolution qui pourrait être adoptée par ce conseil à la suite du débat actuel, et cela en ce qui concerne les conditions humanitaires de ces citoyens arabes, quelles que puissent être leurs croyances religieuses.

200. Ainsi que je l'ai déclaré antérieurement, ma délégation croit comprendre que, si Israël ne désire pas permettre au représentant spécial du Secrétaire général d'avoir accès aux zones qu'il occupe, c'est à cause de sa politique, qui est contraire aux dispositions de la résolution 237 (1967). Mais cela ne devrait pas influencer le Conseil lorsqu'il cherche à prendre les mesures nécessaires exigées par cette résolution. Ce faisant, le Conseil agira conformément aux vues du Secrétaire général telles qu'elles sont contenues dans son rapport. De l'avis de la délégation hongroise, le projet de résolution soumis est très modeste dans sa forme et très prudent dans sa rédaction. Pour toutes ces raisons, ma délégation pense que ce projet de résolution devrait recueillir l'appui du Conseil. Ma délégation votera certainement en sa faveur.

201. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Syrie, qui désire exercer son droit de réponse.

202. **M. TOMEH** (République arabe syrienne) (*traduit de l'anglais*) : Je sais qu'il se fait bien tard. Cependant, j'ai demandé la parole dans l'exercice du droit de réponse non pas pour faire l'honneur au représentant d'Israël de lui répondre, mais pour faire une mise au point à l'intention du Conseil de sécurité et pour établir les faits.

203. A ma grande surprise, j'ai entendu le représentant d'Israël dire, dans son intervention, qu'aucun rapport émanant d'une organisation internationale n'a été publié au sujet de la situation des minorités dans les pays arabes. Cependant, si vous voulez bien vous en souvenir, j'ai cité,

dans ma déclaration d'aujourd'hui et dans celle du mois d'août, une lettre adressée au Gouvernement syrien par le Comité international de la Croix-Rouge. J'ai dit également aujourd'hui que je possède deux rapports du Comité international de la Croix-Rouge, dont les représentants avaient été invités en Syrie. J'ai déjà cité le second de ces deux rapports et je voudrais me permettre de lire seulement le premier paragraphe de l'une des deux lettres adressées au Gouvernement syrien par le Comité international de la Croix-Rouge. En voici le texte :

"J'ai l'honneur de vous adresser cette lettre par ordre du Comité international de la Croix-Rouge pour vous informer sur certaines de ses activités en faveur des victimes des événements de juin 1967.

"Avant d'aborder ces questions, permettez-moi, Monsieur le Ministre, de rendre hommage à votre gouvernement et aux divers responsables syriens pour la cordiale hospitalité qu'ont toujours trouvée les délégués du Comité international de la Croix-Rouge dans votre pays et de vous remercier pour les grandes facilités qui leur ont toujours été accordées.

"Nous ne manquons pas, dans nos conférences ou lors de nos entretiens à l'étranger, de souligner à quel point notre tâche chez vous se trouve simplifiée par la compréhension et les constantes attentions dont nous sommes l'objet en République arabe syrienne.

"Je profite de cette occasion qui m'est offerte pour exprimer à tous vos responsables notre vive gratitude¹³."

204. Etant donné le texte de cette lettre, je suis obligé de tirer une ou deux conclusions. Ou bien le représentant israélien n'écoute pas tout ce qui se dit ici, ou bien il ne veut écouter que sa propre voix. Dans l'un ou l'autre cas, il y a là une attitude mentale dangereuse. Le représentant israélien a parlé à nouveau de l'intolérance pratiquée en Syrie et dans d'autres pays arabes contre les minorités chrétiennes, juives, kurdes, etc. J'ai déjà répondu, en ce conseil, à ces inventions ridicules de l'imagination du représentant d'Israël. J'ai eu à mentionner un jour que je viens moi-même d'une communauté chrétienne de Syrie — l'une des plus anciennes communautés chrétiennes du monde — et que la Syrie a toujours été fière de son passé de tolérance et qu'elle l'est encore en ce qui concerne le traitement de toutes les populations. En fait, il n'a jamais existé aucune restriction de religion ou de race.

205. Les Juifs de Syrie ont toujours vécu en paix et continuent de vivre en paix. S'il y a eu des troubles, ils sont dus au mouvement sioniste qui, de son propre aveu, avait, dans tous les pays arabes, établi avant le partage de la Palestine des cellules clandestines pour ébranler les bonnes relations qui avaient toujours existé entre les communautés juives et les citoyens des pays arabes où elles vivaient.

206. Le représentant d'Israël a également démenti l'accusation qui était dirigée contre lui concernant le traitement inhumain des populations civiles sous l'occupation israélienne. J'ai également dit que je disposais d'un grand

¹³ Cité en français par l'orateur.

nombre d'exemples. Je me bornerai à en citer un. Il s'agit d'une déclaration faite devant le major Derek Cooper, membre de la Croix-Rouge britannique, qui lui-même a enquêté sur cette affaire. Cela se passe à Khan Younis. La date est le 4 mars 1968. Le nom de l'homme est Tayssir Saad. Voici la déclaration :

"En novembre 1967, des Israéliens sont venus chez moi à Khan Younis et m'ont accusé d'être membre du mouvement de libération. J'ai été emmené au poste de police. L'interrogatoire a commencé et j'ai nié l'accusation. Ils ont insisté pour obtenir de moi des renseignements que je ne possède pas sur l'activité de la résistance. Ainsi, j'ai été emmené dans une des pièces du poste de police et un soldat israélien est venu m'enchaîner et a commencé à arracher les 10 ongles de mes doigts. Ensuite l'officier m'a demandé de quitter Khan Younis, mais j'ai refusé parce que j'ai neuf enfants. Je suis resté libre jusqu'au 3 mars 1968; dans l'après-midi, un véhicule militaire israélien avec quatre militaires est arrivé et ils m'ont informé que je devais quitter Khan Younis immédiatement; je suis parti le même jour et suis arrivé en Jordanie le 4 mars."

"Ses 10 ongles avaient été arrachés et il avait été sauvagement battu sur tout le corps avec une barre de fer."

Ce document est signé "Major Derek Cooper, témoin, membre de la Croix-Rouge britannique".

207. Etant donné l'heure avancée, je ne veux pas lire tous les exemples analogues de traitement inhumain ni même en parler. Mais ce même major Derek Cooper a soumis le 5 août 1968 un rapport dont je voudrais lire le passage suivant :

"Je désire vous informer qu'au cours d'une conversation que j'ai eue avec un haut fonctionnaire de l'ambassade des Etats-Unis à Amman, au sujet des causes de l'évacuation des habitants de la bande de Gaza, j'ai expliqué à l'intéressé que les persécutions et toutes les formes de pression économique et d'intimidation étaient les causes principales de l'évacuation des réfugiés et des résidents dans la bande de Gaza. En fait, j'ai amené les évacués dont les noms apparaissent ci-dessous devant le fonctionnaire en question et je l'ai prié de les interroger sur les causes de l'évacuation : Sayid Tewfiq Mahmoud Abu Fakhr de Jebna, du camp de Jabalia; Sayid Ibrahim Khalil Taurmous de Majdal, du camp de Rafah; Sayid Amer Abdul Rahim al Rautisi de Yabaa, du camp de Jabalia; Sayid Muhammad Rashid Matar de Majdal, du Sea Coast Camp.

"Lorsqu'ils ont été interrogés, ils ont répondu que les autorités israéliennes, notamment les parachutistes, commettaient les actes de sauvagerie suivants :

"1. Après que les autorités d'occupation eurent effectué un recensement strict de chaque maison quant aux membres présents et absents des familles et aux raisons détaillées de leur absence, les forces d'occupation ont marqué les maisons d'un sceau au cours de la nuit et ont commencé à battre les pères de famille et les hommes

présents et à leur poser des questions concernant les absents, leur demandant s'ils faisaient partie de commandos;

"2. Les enfants de moins de 10 ans ont été couverts de terre et l'on a ouvert le feu pour les intimider afin qu'ils guident les autorités vers l'endroit où étaient cachées des armes. Si des femmes intervenaient pour demander aux autorités de cesser de frapper les hommes et les enfants, les forces d'occupation les menaçaient de les emmener dans des lupanars en Israël pour y apprendre à ne pas se mêler de ce qui ne les regardait pas;

"3. Des *muktars* dans les camps de réfugiés ont été avertis qu'ils devaient persuader les réfugiés de quitter leurs maisons et de travailler sur la rive ouest ou dans la région de Jéricho, parce que la ville de Gaza et ses environs étaient zone militaire. Moshe Dayan... a assisté à l'une de ces réunions. Il a parlé à ce sujet. Lorsqu'ils ont dit que chacun d'entre eux n'était responsable que de sa propre famille, certains ont été emprisonnés et torturés;

"4. L'une des méthodes d'intimidation et de torture consistait à rassembler les hommes et les jeunes gens, à les laisser tomber dans un étang près du camp et à les maintenir dans l'eau pendant trois jours;

"5. Démolition de maisons par les tanks;

"6. Vol d'argent, de bijoux et d'objets précieux au cours de fouilles entreprises prétendument pour trouver des armes;

"7. Donner aux réfugiés vivant sous la tente près du camp l'ordre de partir. Lorsqu'ils protestaient, leurs tentes étaient brûlées avec tout ce qu'elles contenaient;

"8. Arrestation de jeunes gens pour tout motif sans importance; on les transportait au pont Hussein et on les expulsait vers la rive est sans vêtements et sans argent et sans leur donner la possibilité de prévenir leurs proches;

"9. Emploi de pots-de-vin pour inciter les habitants à quitter la bande de Gaza pour la Jordanie, où ils pourraient vivre tranquillement et travailler, moyennant paiement de compensations comme suit : père de famille, 250 livres israéliennes; femme, 150 livres; toute personne dont le nom apparaissait sur la carte, 50 livres;

"10. Emploi sans salaire des réfugiés détenant des cartes de rationnement simplement pour qu'ils obtiennent leur ration de l'UNRWA;

"11. Arrivée de policiers israéliens dans les cafés pour inspecter et rassembler les cartes d'identité, après quoi les policiers revenaient pour demander les cartes d'identité. Lorsque ceux dont on avait pris les cartes protestaient et disaient que la police avait pris leurs cartes, ils étaient emmenés en prison sous prétexte qu'ils faisaient partie de commandos.

"A la fin de la conversation, le fonctionnaire en question a marqué son mécontentement devant ce traitement barbare et inhumain. Il a demandé quelle était la

solution et j'ai dit : "La solution, c'est que vous exerciez des pressions politiques et économiques sur les autorités d'occupation pour les obliger à respecter et à appliquer les résolutions des Nations Unies." Je lui ai demandé de transmettre ces renseignements à ses chefs et il a promis de le faire."

Signé par le major Derek Cooper, de la Croix-Rouge britannique.

208. Il n'est donc pas surprenant que la résolution humanitaire 237 (1967) dise expressément, au paragraphe 1 du dispositif :

"Prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Voilà ce qu'oublie complètement le représentant d'Israël lorsqu'il se borne à citer le paragraphe 2 de cette résolution.

209. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice du droit de réponse.

210. **M. TEKOAH** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je serai très bref. Je voudrais citer un passage d'un rapport publié il y a seulement quelques jours, à la suite d'une visite d'un ressortissant britannique dans les zones sous occupation israélienne. Il s'agit d'un rapport publié par le *Daily Telegraph* du 19 septembre, qui déclare ce qui suit :

"Compte tenu de ces antécédents décourageants, un problème demeure, celui de l'avenir problématique des régions occupées, notamment de la zone occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza.

"L'occupation est l'une des plus extraordinaires des temps modernes, car une population qui est presque la moitié de celle d'Israël lui-même est contrôlée par une poignée de soldats, tandis qu'une grande partie de l'administration demeure entre les mains des Arabes.

"Il s'est produit inévitablement du mécontentement et des incidents pénibles, mais, dans l'ensemble, c'est sans doute l'occupation qui a donné lieu à la résistance la moins forte qu'on ait jamais vue."

211. Je voudrais ajouter — puisque le représentant de la Syrie a fait allusion à un certain nombre de lettres signées par les représentants de la Croix-Rouge — que le Gouvernement d'Israël a reçu de la Croix-Rouge des excuses et une explication d'où il ressort que ces lettres ont dû être envoyées aux autorités syriennes afin de permettre aux représentants de la Croix-Rouge de poursuivre leurs activités humanitaires en Syrie.

212. Je comprends parfaitement la susceptibilité dont fait preuve le représentant de la Syrie lorsqu'il s'agit des activités de son pays en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les communautés chrétienne et kurde. Je tiens à assurer le Conseil de sécurité que la

persécution des chrétiens et des Kurdes de Syrie, en plus de celle des juifs, est un fait bien connu, mentionné dans de nombreux documents internationaux. Je voudrais citer brièvement deux d'entre eux.

213. Le *Bulletin de la Commission internationale de juristes* de septembre 1967 déclare aux pages 44 et 45 :

"En mai dernier, le Secrétaire général du Comité pour la défense des droits du peuple kurde, dans une lettre adressée à la Commission internationale de juristes, a déclaré que le Gouvernement syrien avait commencé à mettre en exécution son plan dit de la "ceinture arabe", en vertu duquel des milliers de paysans kurdes vivant sur une bande de terre d'une largeur de 10 kilomètres, le long des frontières turques et irakiennes, doivent être déplacés et fixés sur des terres désertiques et remplacés par des populations arabes et bédouines, amenées d'autres régions. Dans une certaine région, le Gouvernement a déjà mis la main sur les terres et confisqué les récoltes des villageois qui, ayant refusé de quitter leurs terres, souffrent de famine et de maladies. Actuellement, 150 000 à 160 000 Kurdes vivent sous la menace de cette politique de "ceinture arabe".

"En dehors de ces régions, les Kurdes ne seraient pas plus favorisés. Dans un certain district, à la suite d'un nouveau recensement de la population, 150 000 Kurdes ont été privés de leur nationalité, ne peuvent plus faire aucun acte juridique et ne peuvent jouir d'aucune prestation sociale en Syrie puisque leurs cartes d'identité leur ont été retirées. Ils sont en outre dans l'impossibilité de se rendre dans une autre région ou dans un autre village sans un laissez-passer émis par le gouvernement militaire et pratiquement impossible à obtenir."

214. Pour ce qui est des droits des chrétiens, je voudrais citer un message de l'évêque catholique de Syrie, daté du 11 novembre 1967, où l'on peut lire ce qui suit :

"Nous ne pouvions imaginer que le Ministre de l'éducation imposerait de telles mesures contre nos écoles et ferait la sourde oreille à la voix de la vérité, de la liberté et de la justice. Nous ne pouvions certes pas l'imaginer, et même aujourd'hui il nous est encore difficile de croire que dans la Syrie du XXème siècle pourraient se dérouler des événements que les gouvernements successifs de notre pays se sont toujours refusés à accepter dans le passé.

"Aujourd'hui, le droit des parents d'élever leurs enfants selon les principes de leurs convictions et de leur religion a été violé. Aujourd'hui la liberté de l'Eglise a été contrecarrée par des barrières qui l'empêchent d'accomplir sa mission spirituelle envers ses fils. Aujourd'hui, la justice nous est refusée par deux sanctions d'une extrême sévérité pour un crime sans fondement. On est entré dans nos écoles par effraction, leurs serrures ont été forcées; ensuite, certaines d'entre elles ont été temporairement saisies, d'autres ont été fermées et leurs licences ont été révoquées; enfin — et ceci est essentiel —, les plus importantes d'entre elles ont été définitivement confisquées.

"Que l'opinion publique et la conscience de tous les citoyens sachent et comprennent que le Ministère de

l'éducation, par ces mesures, a porté un coup au caractère sacré des biens religieux et a exproprié sans raison valide et sans aucun droit les possessions et les biens de l'Eglise utilisés pour la charité et les bonnes oeuvres."

215. Pour ce qui est de l'attitude de la Syrie à l'égard d'Israël, je ne voudrais pas abuser de la patience du Conseil en citant d'autres déclarations politiques de dirigeants syriens. Souvent, les simples sentiments exprimés dans des documents tels que les manuels scolaires reflètent mieux que toute autre chose la position réelle et l'atmosphère existant dans un pays donné. Dans le livre d'histoire arabe pour la neuvième année de l'enseignement primaire utilisé dans les écoles syriennes, nous trouvons la déclaration suivante :

"Notre devoir est de ne jamais reconnaître Israël, de refuser absolument de faire la paix avec lui, d'éviter tout contact direct ou indirect avec Israël et d'imposer à ce pays un boycottage économique. Cependant, cela ne suffira pas, car nous devons réunir une vaste armée pour le détruire."

216. Je ne pense pas que le Conseil de sécurité ait vraiment l'intention de déterminer ici, ce soir ou à notre prochaine réunion, que la question des droits de l'homme ne se pose que d'un côté.

217. Je sais que le représentant de l'Union soviétique s'attend que je réponde à sa déclaration et je ne voudrais pas le décevoir. En l'écoutant nous parler des droits de l'homme, je me suis rappelé un représentant bien connu d'un pays du Moyen-Orient qui, dans une discussion à l'Assemblée sur la liberté de l'information, a déclaré : "Je peux parler de façon objective de la liberté de la presse, car dans mon pays nous n'avons pas de journaux."

218. L'invitation que j'ai eu l'honneur d'adresser l'autre jour à tous les représentants qui sont ici de venir visiter les territoires sous contrôle israélien s'adresse également, bien entendu, au représentant de l'Union soviétique. Dans son cas, je voudrais même aller plus loin : je voudrais l'assurer que nous serons disposés à étudier de façon favorable tous ses conseils concernant le bien-être des populations civiles dans les territoires sous contrôle israélien si les droits de l'homme dont jouissent maintenant les Arabes habitant dans des territoires contrôlés par Israël sont également octroyés aux Juifs de l'Union soviétique.

219. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Syrie pour qu'il exerce son droit de réponse.

220. M. TOMEH (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Je comprends parfaitement la très vive sensibilité dont a fait preuve le représentant d'Israël dans sa réponse. En fait, dans une partie de ma première déclaration, j'ai dit : Sommes-nous au XIX^{ème} siècle, les témoins d'une conquête coloniale, ou sommes-nous au XX^{ème} siècle ? Le fait est que ce que nous venons d'entendre de la bouche du représentant d'Israël est une déclaration typique de ce qu'aurait dit un représentant colonial ou un impérialiste occupant une terre étrangère. Au cours de notre vie, nous nous sommes habitués à voir des autorités d'occupation

essayer de semer la dissension entre divers secteurs de la population. N'ayant pas réussi à parler davantage des juifs de Syrie, le représentant d'Israël a pris la liberté de se faire le porte-parole des Kurdes et des chrétiens — et je répète que je suis moi-même chrétien.

221. Pour ce qui est des Kurdes, tout ce qu'a dit le représentant d'Israël n'est qu'une pure invention de son imagination ou provient de faux rapports et de déformations de la vérité qui n'ont ni valeur ni fondement.

222. Quant aux écoles chrétiennes de Syrie, encore que ce point ne soit pas à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, ce qu'a fait le Gouvernement syrien, c'est d'unifier le programme d'enseignement de toutes les écoles, non pas seulement dans les écoles chrétiennes mais dans les écoles libres, dont certaines sont musulmanes aussi. Par conséquent, la question ne se pose pas du tout.

223. Mais le représentant d'Israël, représentant d'une puissance coloniale, doit s'entendre rappeler l'esprit de haine qui pénètre les Israéliens quand ils se trouvent en face des Arabes et les regardent. J'ai cité Uri Avnery. Dans un passage de son livre, il nous dit comment il est entré à l'Irgoun; la première question qu'on lui a posée alors était la suivante : "Haïssez-vous les Arabes ?" Il n'a pas répondu. Tel est l'esprit d'Israël.

224. Si ce n'est pas suffisant, permettez-moi de citer une autre autorité israélienne éminente, bien connue des milieux intellectuels responsables dans le monde entier. Il s'agit de Martin Buber et de son livre intitulé *Israel and the World*¹⁴ dans lequel il a dit ce qui suit à propos de l'esprit d'Israël :

"Le plus pernicieux de tous les enseignements fallacieux, celui suivant lequel le cours de l'histoire est déterminé par la seule puissance, s'est insinué partout dans la pensée des gens et de leur gouvernement tandis que la confiance en l'esprit ne subsiste qu'à titre de simple phraséologie."

Ce que nous a dit le représentant d'Israël n'est que "simple phraséologie".

225. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour qu'il exerce son droit de réponse.

226. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je voudrais répondre à la dernière attaque calomnieuse du représentant d'Israël. J'en ai pris l'habitude : à chaque séance, il cherche à calomnier l'Union soviétique; c'est devenu chez lui une seconde nature, semble-t-il.

227. Je m'élève catégoriquement contre ces tentatives de provocation du représentant d'Israël, qui profite des séances du Conseil de sécurité pour se livrer à de grossières attaques diffamatoires contre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, pour déformer les faits, connus de

¹⁴ Schocken Books, Inc., New York, 1948.

tous, concernant la situation des citoyens soviétiques d'origine juive en Union soviétique. Il est de mon devoir de réfuter avec indignation et fermeté les plus récentes attaques calomnieuses du représentant d'Israël contre l'URSS.

228. L'Union soviétique compte plus de 100 nationalités qui vivent toutes dans l'amitié et la fraternité. La Constitution soviétique stipule :

"L'égalité en droits des citoyens de l'URSS sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi imprescriptible.

"Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité auxquelles ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme racial ou national, ou de haine et de mépris, sont punis par la loi."

229. Un exemple manifeste de l'égalité de tous les citoyens en Union soviétique, quelle que soit leur origine, est fourni par le groupe de mes collègues ici présents. L'un d'eux est d'origine ukrainienne, un d'origine juive et deux d'origine russe. Voici un exemple qui permet de réfuter les calomnies du représentant d'Israël. Je n'ai rien à ajouter.

230. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour qu'il exerce son droit de réponse.

231. **M. TEKOAH** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais remercier le représentant de l'Union soviétique des précisions qu'il nous a données, et plus particulièrement de sa citation de la Constitution soviétique. Je peux lui donner l'assurance qu'après avoir passé trois ans au milieu des Juifs de l'Union soviétique je sais qu'ils connaissent probablement tous par coeur ce paragraphe et qu'ils prient encore pour le voir traduire dans la réalité.

232. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste avant le vote. Si aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole, je vais demander au Conseil de se prononcer sur le projet de résolution présenté par le Sénégal et le Pakistan, qui figure au document S/8825/Rev.2.

233. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une motion d'ordre.

234. **Lord CARADON** (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : A titre de motion d'ordre, je suggère que, pour que mes collègues réfléchissent, maintenant que le débat du Conseil de sécurité est achevé, il pourrait être bon de renvoyer le vote à lundi prochain par exemple.

235. J'ai eu des entretiens aujourd'hui avec un certain nombre de membres du Conseil. Je ne parle assurément qu'en mon nom personnel, mais il m'a semblé que beaucoup d'entre eux pensaient que pour une question si importante, alors que nous devons réfléchir à ce qui a été dit au Conseil et que nous avons affaire à un projet de

résolution qui ne nous a été présenté sous sa forme définitive que ce matin, il serait bon de renvoyer au début de la semaine prochaine ce vote important auquel nous devons procéder.

236. Parlant au nom de ma délégation, je dirai que, ayant bien pesé les diverses formules qui nous ont été présentées, nous ne nous sommes pas bornés à des critiques, nous avons cherché à être constructifs. Comme on le sait, nous avons présenté une variante à la fois aux auteurs du projet de résolution et pendant les discussions officieuses que nous avons eues entre nous; j'y ai fait allusion également dans la déclaration que j'ai faite ici tout à l'heure. Les auteurs du projet de résolution m'ont dit que les propositions seraient soigneusement examinées. Je suis certain qu'ils l'ont dit avec sincérité. Nous n'avons pas encore entendu de réaction à nos suggestions. Nous n'avons pas vu que l'on soit disposé à discuter notre texte. J'avais espéré que l'on serait disposé à discuter de ce que nous avons proposé. Mais c'est peut-être une raison de plus pour qu'une décision définitive soit prise au début de la semaine prochaine plutôt que ce soir.

237. Telle est la suggestion que je voulais soumettre au Conseil.

238. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole au titre de motion d'ordre, vient de faire une suggestion. Si je n'entends pas d'autres observations, je demanderai au représentant du Royaume-Uni s'il veut présenter une motion en bonne et due forme.

239. **Lord CARADON** (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de présenter une motion en bonne et due forme. Je soumetts ma suggestion aux fins de considération à mes collègues du Conseil.

240. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Y a-t-il des observations au sujet de la suggestion du représentant du Royaume-Uni ?

241. **M. YUNUS** (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : En ce qui concerne la suggestion qui vient d'être faite de renvoyer le vote sur le projet de résolution jusqu'au début de la semaine prochaine, je voudrais dire quelques mots et, ce faisant, essayer de voir les faits tels qu'ils sont.

242. Le texte original du projet de résolution a été présenté par le Pakistan et le Sénégal il y a une semaine entière, le 20 septembre. Depuis lors, des discussions constantes ont eu lieu officieusement entre les membres du Conseil. Par la suite, un projet de résolution révisé a été établi, daté, comme on peut le voir dans le document S/8825/Rev.2, du 26 septembre.

243. Si l'on examine ces deux textes — c'est-à-dire le texte du projet original et le texte révisé —, on peut voir que certains changements y sont intervenus, résultat de nombreux efforts et de discussions officieuses visant à arriver à un texte qui réponde à ces consultations.

244. Je voudrais également rappeler ici qu'hier après-midi, lors d'une réunion officieuse, lorsque nous sommes par-

venus à ce texte révisé dont nous sommes maintenant saisis, vous avez expressément demandé à tous les membres, Monsieur le Président, soit d'attendre eux-mêmes, soit de laisser un de leurs adjoints sur place pour recevoir le texte révisé afin qu'il soit possible pour les délégations de recevoir en temps voulu des instructions pour la séance de cet après-midi. Nous avons tous reçu — ou nous aurions dû recevoir — le texte à ce moment-là. Depuis lors, 24 heures se sont écoulées.

245. De toute façon, les membres du Conseil ont discuté de la question; ils en ont discuté longuement. Nous avons eu de longues consultations au cours desquelles toutes les propositions, les projets, les suggestions et les amendements ont été examinés un à un et soit adoptés comme partie du projet révisé, soit rejetés lorsque, malheureusement, il n'était pas possible de les adopter. Il n'est pas une seule suggestion que nous n'ayons pas étudiée. Nous connaissons maintenant parfaitement la position sur le fond de chacune des délégations qui sont autour de cette table.

246. Ces faits indiquent clairement que le vote sur notre projet de résolution ne devrait pas être différé plus longtemps. La question qui se pose à nous est, avant tout, une question humanitaire, et nous ne devrions pas permettre qu'elle soit obscurcie par des considérations politiques. Puis-je me permettre de faire remarquer que plusieurs membres du Conseil ont indiqué à maintes reprises, au cours de nos consultations officielles, leurs difficultés qui résultent dans les travaux de l'Assemblée générale de la prolongation inutile de l'examen de cette question? Nous savons aussi combien il a été difficile de tenir la séance de cet après-midi. Cependant, malgré les difficultés auxquelles chacun des membres doit faire face, nous nous sommes réunis. Nous nous sommes réunis pour examiner ce texte, pour prendre une décision à son sujet, après avoir fait tout ce qu'il nous était possible de faire pour l'améliorer. Pour nous, un renvoi du vote à ce stade ne nous semble aucunement justifié.

247. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): En tant que Président du Conseil, je dois, bien entendu, essayer d'appliquer le règlement et demeurer impartial. Je suis donc à la disposition du Conseil. Il a été suggéré d'ajourner le vote. Un tel ajournement devrait bien entendu être décidé d'un commun accord, et je me laisserai guider par cette décision. S'il y a une objection — et il y en a une de l'un des auteurs du projet de résolution, membre du Conseil de sécurité —, nous ne pourrions de toute évidence pas être unanimes.

248. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?

249. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: J'ai écouté avec attention les arguments avancés par le représentant du Pakistan. Ils correspondent à la réalité. Hier, pendant notre réunion officielle, les auteurs du projet de résolution ont dicté lentement et mot à mot le texte de ce projet. Nous l'avons tous noté. Nous le connaissons tous, nous en avons parlé pendant plus d'une semaine, nous nous sommes concertés et il n'y a rien de vraiment nouveau dans le texte révisé par rapport au texte initial. J'estime donc que les représentants qui traitent la question sérieusement et qui en ont étudié tous les aspects avec l'attention voulue ont eu tout loisir d'arrêter leur position à l'égard du projet de résolution.

250. Dans ces conditions, je ne vois aucune raison de renvoyer le vote à une prochaine séance, d'autant plus que le texte du projet de résolution nous a été dicté, mot à mot, il y a 24 heures, ce qui a laissé la possibilité d'en discuter si nécessaire. Ce texte ne comporte rien de nouveau sauf le dernier paragraphe que les auteurs ont accepté, sans beaucoup d'enthousiasme, à la suite d'une forte pression qui a été exercée sur eux. La délégation soviétique estime donc qu'il n'y a aucune raison de remettre le vote, d'autant qu'aucune proposition n'a été faite et que seules diverses considérations ont été présentées. Evidemment, il y a des considérations et des considérations. Cela étant et compte tenu des arguments qui ont été avancés par l'un des auteurs, j'estime que le Conseil pourrait voter sur le projet de résolution dès aujourd'hui.

251. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'autres observations, la situation m'apparaît ainsi: alors que nous ne sommes saisis d'aucune proposition en bonne et due forme, nous avons entendu un certain nombre d'observations sur les considérations présentées par le représentant du Royaume-Uni. Il me semble donc que, à moins que le Conseil ne soit saisi d'une motion en bonne et due forme pour le renvoi du vote, je dois suivre le cours de nos travaux et mettre aux voix le projet de résolution dont nous sommes saisis.

252. Puisqu'il n'y a pas de proposition formelle d'ajournement et puisque personne ne semble avoir d'objection à présenter sur ce que je viens de dire, le Conseil va procéder maintenant au vote sur le projet de résolution révisé soumis par le Pakistan et le Sénégal et contenu dans le document S/8825/Rev.2, daté du 26 septembre 1968.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Algérie, Brésil, Chine, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté*¹⁵.

253. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Secrétaire général a demandé à parler après le vote. Je lui donne la parole.

254. Le **SECRETAIRE GENERAL** (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne le paragraphe 1 de la résolution qui vient d'être adoptée, je dois seulement attirer l'attention du Conseil sur le fait que, comme je l'ai indiqué dans mon rapport [S/8699], je suis prêt depuis quelque temps déjà à désigner un représentant spécial pour entreprendre une seconde mission humanitaire dans le Moyen-Orient. Ce représentant peut se mettre en route dans un délai minimum une fois que des assurances auront été reçues

¹⁵ Voir résolution 259 (1968).

selon lesquelles il pourra jouir de l'accès et de la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission.

255. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Un certain nombre de membres du Conseil sont inscrits sur ma liste pour parler après le vote. Je vais maintenant leur donner la parole.

256. **M. DE ARAUJO CASTRO** (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi d'exposer très brièvement les raisons qui ont incité la délégation brésilienne à voter en faveur du projet de résolution.

257. Comme vous vous en souviendrez, la résolution 237 (1967), s'inspirant de considérations évidemment humanitaires et sans aucune motivation politique, était née de l'effort commun des délégations de l'Argentine, de l'Ethiopie et du Brésil. En étudiant la résolution que le Conseil vient d'adopter et en votant en sa faveur, ma délégation est demeurée fidèle à ce même souci humanitaire. Nous avons jugé indispensable que les membres du Conseil de sécurité gardent ces circonstances présentes à l'esprit afin que la résolution actuelle ne soit pas interprétée comme dirigée contre un Etat ou l'une quelconque des parties impliquées dans le différend du Moyen-Orient. Nous l'interprétons comme une mesure destinée à aider le Secrétaire général dans ses efforts pour faire appliquer la résolution 237 (1967), et c'est pourquoi nous avons adopté à son égard une attitude favorable.

258. Lorsque, à la 1361^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 juin 1967, le représentant permanent de l'Argentine, l'ambassadeur Ruda, a présenté, au nom des délégations de l'Argentine, de l'Ethiopie et du Brésil, le texte de cette résolution, il a déclaré très clairement les intentions des trois délégations auteurs du projet :

"Nous nous préoccupons tout d'abord du sort des civils qui subissent les conséquences de la guerre dans leur personne et dans leurs biens. Un minimum de droits doit être garanti à ceux qui ne prennent pas une part active aux hostilités. Ces personnes doivent être traitées humainement en toutes circonstances, doivent être libres de toute pression physique ou morale, et leurs droits familiaux, leur droit de résidence, leurs convictions et pratiques religieuses, leurs us et coutumes doivent être respectés.

"Cet appel s'adresse dans notre projet de résolution au Gouvernement d'Israël, qui a la responsabilité d'appliquer ces principes humanitaires dans les circonstances présentes." [1361^{ème} séance, par. 5 et 6.]

259. Nous avons cité assez longuement la déclaration de l'ambassadeur Ruda parce que nous estimons que ses paroles ont un rapport très étroit avec certaines des questions et certains des doutes qui ont été évoqués ici en ce qui concerne l'interprétation de la résolution 237 (1967). Mes paroles ne devraient en aucune façon faire penser que le Brésil est indifférent à la situation des minorités qui, dans certains pays, peuvent être l'objet de restrictions ou de vexations en raison de leur race, de leur nationalité ou de leur religion. Au Brésil, nous avons un grand nombre d'Arabes et de Juifs qui vivent et coexistent

de façon pacifique, et nous serions heureux de les voir coexister ainsi dans d'autres régions. Le Brésil vit et se développe sur la base d'une collaboration pacifique de toutes les races et de toutes les nationalités, car nous savons par expérience que les êtres humains ont tendance à s'associer et à travailler ensemble lorsque la politique ne vient pas s'en mêler. Nous sommes fermement convaincus que la résolution actuelle répond à l'esprit et à la lettre de la résolution 237 (1967) et qu'elle ne s'écarte en aucune façon de cette résolution. A cet égard, nous partageons pleinement les vues exposées aujourd'hui par le représentant de l'Ethiopie.

260. Bien que nous n'ayons pas hésité à voter en faveur de la résolution que le Conseil vient d'adopter et que nous la considérons, je le répète, comme une réaffirmation de la résolution 237 (1967) et comme une mesure destinée à appuyer le Secrétaire général dans ses efforts en la matière, nous regrettons sincèrement les nombreuses circonstances – il serait vain de s'y appesantir maintenant – qui ont empêché ce conseil de se mettre d'accord sur un texte qui aurait pu recueillir l'unanimité. Nous aurions été heureux d'une telle unanimité et nous étions tout à fait disposés à appuyer une rédaction plus large et plus approfondie qui eût été conforme à notre point de vue. Toutefois, nous tenons à dire notre espoir fervent que cette résolution permettra d'atteindre les buts de la résolution 237 (1967) et nous aimerions pouvoir nous dire que nous avons appuyé les efforts du Secrétaire général pour traiter de cette importante question humanitaire. Il s'agit ici d'une résolution humanitaire et non d'une résolution de caractère punitif ou polémique. Elle devrait donc être appliquée sans hésitation.

261. **M. LIU** (Chine) [*traduit de l'anglais*] : En votant en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée, ma délégation comprend que cette résolution constitue une suite à la résolution 237 (1967) afin de permettre au Secrétaire général d'envoyer à nouveau un représentant spécial chargé d'une mission humanitaire. A nos yeux, la présente résolution ne s'écarte en rien des termes de la résolution 237 (1967) et ne limite pas la liberté qu'a le Secrétaire général dans ses efforts pour obtenir l'application de cette résolution.

262. **M. BORCH** (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil surtout parce que, à certains égards, nous ne sommes pas convaincus que la méthode d'approche envisagée dans cette résolution convienne au problème dont il s'agit. Pour éviter tout malentendu, je tiens cependant à souligner d'emblée que nous sommes très fermement d'avis que les Nations Unies, conformément à la résolution 237 (1967) unanimement approuvée par le Conseil le 14 juin 1967 et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet, devraient s'intéresser activement à la sûreté, au bien-être et à la sécurité des populations civiles affectées par les hostilités de l'été 1967.

263. La base fondamentale des considérations de ma délégation en cette affaire a été la note soumise par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 31 juillet 1968 [S/8699]. Il ressort nettement de cette note que le

Secrétaire général a fait tout ce qui était en son pouvoir, maintenant comme dans le passé, pour se conformer à la demande du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour suivre la mise en application des deux résolutions que j'ai mentionnées.

264. Prenant pour point de départ le simple fait que, seuls, des renseignements de première main sur la situation des populations en question lui permettraient de le faire comme il convient et de manière consciencieuse, le Secrétaire général, en juillet 1967, a envoyé au Moyen-Orient un représentant spécial, M. Nils Göran Gussing. Sur la base de ses constatations, un rapport a été présenté, le 2 octobre 1967 [S/8158], contenant beaucoup de renseignements utiles sur la sûreté, le bien-être et la sécurité des populations des régions sous autorité israélienne, sur la situation des personnes déplacées de régions sous autorité israélienne et sur la question de leur retour, ainsi que sur le traitement des prisonniers de guerre et le traitement des minorités.

265. Il était donc extrêmement regrettable que, lorsque le Secrétaire général, au début de cette année, a estimé que, conformément aux efforts entrepris par lui selon la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, il était nécessaire d'envoyer à nouveau un représentant spécial dont la mission, ainsi que le Secrétaire général nous l'a dit maintes fois, aurait la même portée et le même mandat que celle de M. Gussing, des conditions aient été posées, des obstacles aient été dressés qui, jusqu'à maintenant, ont empêché l'exécution d'une deuxième mission humanitaire. Nous le regrettons, car nous estimons qu'il est du devoir des intéressés de coopérer entièrement et sans condition avec le Secrétaire général dans l'exercice des devoirs de sa haute fonction, surtout dans un cas comme celui-ci où le Secrétaire général, dans un esprit vraiment humanitaire, a fait preuve d'une très grande souplesse et a donné aux résolutions en question ce qu'il a appelé lui-même une large interprétation humanitaire, ce dont nous nous félicitons. Il n'est pas douteux que les intéressés — et je dois mentionner ici et surtout le Gouvernement d'Israël — auraient dû être plus réceptifs.

266. Cependant, comme nous l'avons dit maintes fois pendant les consultations privées, nous estimons que la méthode adoptée dans le texte de la résolution ne permettra guère d'atteindre le but voulu. A notre avis, le Conseil aurait plutôt dû exprimer son appui entier aux efforts faits par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 237 (1967), y compris l'envoi d'un nouveau représentant spécial avec une portée et un mandat tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général. Le Conseil aurait dû demander aux intéressés de coopérer pleinement et sans condition avec le Secrétaire général et son représentant spécial. Cela aurait été compatible, à notre avis, avec les efforts entrepris par le Secrétaire général et cela aurait mieux reconnu le bien-fondé de ces efforts. Cela aurait eu aussi plus de chances, me semble-t-il, d'aboutir à des mesures constructives pour le plus grand bien des populations dont les membres du Conseil et le Secrétaire général ont les intérêts à coeur.

267. Mon gouvernement s'en tient fermement à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution

2252 (ES-V) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux interprétations données à ces deux textes par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. Nous espérons et nous comptons que les intéressés — et surtout le Gouvernement d'Israël — coopéreront avec le Secrétaire général sur cette base, sans condition et de telle manière qu'une nouvelle mission humanitaire puisse être envoyée au Moyen-Orient.

268. Nous craignons cependant que la résolution qui vient d'être adoptée ne serve pas à cette fin. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus lors du vote.

269. M. JARA RECALDE (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : A ce stade de nos débats, j'essaierai d'être extrêmement bref.

270. Ma délégation a voté pour la résolution que nous venons d'adopter pour deux raisons fondamentales. La première est d'ordre humanitaire, la seconde est une raison de principe. En premier lieu, nous nous préoccupons du sort des populations qui, d'une façon ou d'une autre, subissent les conséquences de ce grave conflit. En second lieu, le principe fondamental sur lequel mon gouvernement et ma délégation règlent leur conduite est celui de l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil et, dans le cas qui nous intéresse, je me réfère à la résolution 237 (1967) qui, présentée par deux pays latino-américains — le Brésil et l'Argentine — ainsi que par l'Ethiopie, a été adoptée à l'unanimité à la 1361^{ème} séance du Conseil.

271. A cause de son attachement au principe dont je viens de parler, à savoir l'obligation d'appliquer intégralement les résolutions, ma délégation constate avec une certaine inquiétude que l'on a omis de mentionner dans la résolution que nous venons d'adopter les premier et deuxième alinéas du préambule de la résolution 237 (1967) et la recommandation formulée au paragraphe 2 du dispositif de cette même résolution, que je me permets de citer :

"Recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949".

272. Pour conclure, la délégation paraguayenne estime que les gouvernements intéressés doivent rigoureusement et sans équivoque régler leur conduite sur les dispositions de la résolution 237 (1967), qui ont été si bien mises en relief dans notre présente résolution.

273. M. BUFFUM (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais expliquer très brièvement les raisons pour lesquelles la délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote sur la résolution que le Conseil vient d'adopter.

274. Je dirai tout d'abord ce que ne signifie pas notre abstention. Elle ne signifie pas que notre souci à l'égard des tristes conditions humanitaires dans lesquelles vit la population civile dans la zone du conflit de 1967 ait diminué en quoi que ce soit depuis un an. Nous persistons à croire que les Nations Unies ont un intérêt légitime dans le traitement et le bien-être de ceux qui ont souffert du conflit, y compris en particulier le grand nombre d'Arabes qui vivent

dans les territoires occupés par Israël. Nous avons exprimé ce souci par notre vote affirmatif en faveur de la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, et les Etats-Unis continuent d'appuyer une manière d'aborder la question conforme à cette résolution. En fait, nous aurions été heureux de pouvoir voter ce soir de nouveau en faveur d'un projet de résolution qui eût décidé clairement que l'on envoie un représentant des Nations Unies dans les mêmes conditions.

275. Comme chacun ici le sait, une proposition officieuse avait été avancée hier au cours de nos consultations et, selon nous, cette proposition particulière fournissait un point de départ utile. Je puis rappeler — puisque, me semble-t-il, cette proposition n'a pas encore été mentionnée au cours de nos débats — que, dans son dispositif, cette proposition que nous avons examinée demandait au Secrétaire général de poursuivre d'urgence ses efforts — en particulier par l'envoi d'un représentant spécial — en vue de faire appliquer la résolution 237 (1967), et insistait pour que le représentant spécial reçoive toute l'aide nécessaire et soit autorisé à s'acquitter de sa tâche sans qu'aucune condition ne lui soit posée. Ma délégation aurait été disposée à appuyer un tel texte. Mais, à notre regret, les auteurs n'ont pas jugé ce texte acceptable. Qui plus est, les auteurs, si je les ai bien compris, en insistant sur leur texte original avec les modifications apportées pendant les discussions, ont très nettement, dans le projet de résolution qu'ils ont présenté ce soir et pour ce qui les concernait, entendu dissocier le Conseil de sécurité, dans cet effort particulier, du sort des minorités juives dans la zone du conflit. Une telle doctrine était inacceptable pour ma délégation.

276. Nous estimons que la mission de M. Gussing, l'an dernier, a fort bien porté sur le sort de tous ceux qui se trouvaient dans la zone du conflit et, franchement, nous n'avons vu pour le Conseil de sécurité aucune raison valable de sembler maintenant renoncer à sa sollicitude envers certains de ceux qu'a affectés la guerre, tout en continuant de se préoccuper d'autres.

277. Je me hâte d'ajouter que nous sommes bien conscients du fait qu'un certain nombre de délégations qui ont voté ce soir en faveur du texte ne lui ont pas donné cette interprétation restrictive, et je ne veux en aucune façon discuter ni de leur interprétation ni de leurs motifs. Mais, à notre avis, un texte qui semble tout au moins conçu de manière à restreindre le mandat du représentant spécial ou qui, à tout le moins, comporte bien des ambiguïtés sur ce point n'était pas de nature à aboutir à des résultats pratiques.

278. Pour toutes ces raisons, nous n'avons pu appuyer le texte actuel.

279. Je tiens cependant à souligner que les Etats-Unis demeurent profondément préoccupés du sort de ceux qui ont souffert et continuent de souffrir à la suite des hostilités, et nous estimons que les Nations Unies devraient poursuivre leur action humanitaire.

280. A ce sujet, j'aimerais souligner que, mis à part les ambiguïtés du texte actuel dans les paragraphes 1 et 2 de son dispositif, il envisage nettement la poursuite d'efforts continus pour faire appliquer la résolution 237 (1967), et plusieurs représentants en ont déjà parlé.

281. Le paragraphe 3 du dispositif du texte qui vient d'être adopté recommande que toute coopération soit donnée au Secrétaire général dans ses efforts visant à assurer l'application de cette résolution. La portée de la résolution 237 (1967), telle qu'appliquée par le Secrétaire général lorsqu'il a envoyé un représentant spécial, apparaît dans les comptes rendus officiels, et c'est sur cette base que, l'an dernier, a permis d'arriver à des résultats pratiques que nous estimons aujourd'hui encore que de nouveaux progrès ont le plus de chances d'être accomplis.

282. En conclusion, je voudrais dire que, malgré les éléments regrettables de dissension introduits par l'adoption du texte actuel, nous aimerions espérer trouver encore un terrain d'entente qui permette aux Nations Unies d'agir de nouveau d'une manière pratique, afin de manifester notre souci très légitime et très réel quant au sort des populations du Moyen-Orient.

283. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Nous avons éprouvé quelques difficultés à décider de la manière dont nous voterions sur cette résolution. D'une part, comme nous l'avions précisé clairement, nous pensions que la résolution était présentée dans une forme telle qu'elle avait peu de chances de faciliter la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967). C'est pourquoi nous avons formulé d'autres propositions. Nous regrettons beaucoup qu'elles aient été rejetées.

284. D'autre part, les buts de la résolution 237 (1967) et l'envoi d'un représentant du Secrétaire général au Moyen-Orient sont des objectifs que nous défendons fermement et que nous avons toujours appuyés. Nous nous sommes prononcés en faveur de l'application sans condition de la résolution humanitaire et nous nous en tenons fermement à cette opinion.

285. C'est pour cette raison que, bien que nous n'acceptions pas certaines parties de la résolution, nous appuyons en particulier le dernier paragraphe du dispositif, lequel contient une recommandation à laquelle nous nous associons de tout coeur.

286. Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons voté en faveur de la résolution.

287. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Parlant en qualité de représentant du CANADA, je voudrais expliquer mon vote sur la résolution.

288. En tant que Président du Conseil de sécurité, je me suis efforcé de diriger au mieux, avec impartialité, les consultations longues et difficiles auxquelles nous nous sommes livrés pour parvenir à un texte plus généralement acceptable. Les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés ont été soulignées par tous les membres du Conseil dans les déclarations qu'ils ont faites soit avant, soit après le vote. Je voudrais maintenant expliquer très brièvement la position du Canada sur cette question et dire pourquoi nous nous sommes abstenus dans le vote sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi.

289. Membre du Conseil de sécurité en 1967, le Canada a voté en faveur de la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967.

Nous avons également appuyé la résolution 2252 (ES-V) à l'Assemblée générale. Nous partageons la sollicitude profonde et générale qui se manifeste à propos de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants dans la zone du conflit au Moyen-Orient. De même, nous appuyons les efforts du Secrétaire général qui, dans l'exercice de ses responsabilités au titre de la résolution 237 (1967), s'est efforcé d'envoyer au Moyen-Orient un autre représentant spécial chargé de s'occuper des questions humanitaires. La question principale posée au Conseil est celle de la base sur laquelle une telle mission devrait s'accomplir. C'est ce qui ressort très clairement du paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général [S/8699] dont il a été question ici. Ce point a fait l'objet entre les parties d'un différend qui, jusqu'à présent, a empêché l'envoi de la mission.

290. La délégation du Canada aurait été entièrement disposée à se ranger à la suggestion faite par le Secrétaire général au paragraphe 16 du même rapport et tendant à ce que la deuxième mission projetée ait "la même portée et le même mandat que la première".

291. La délégation canadienne aurait également accepté avec le Secrétaire général que l'on donne au mandat de cette mission l'interprétation humanitaire la plus large possible. Malheureusement, la résolution dont nous sommes saisis nous semble envisager la mission d'un point de vue inutilement restrictif, notamment au paragraphe 1 de son dispositif, et, par conséquent, n'est pas de nature, selon nous, à atteindre le but essentiel recherché, à savoir l'envoi d'un autre représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient.

292. Dans ce cas comme dans celui d'autres résolutions du Conseil de sécurité, la délégation du Canada se préoccupe de l'application de nos décisions et estime que nos résolutions doivent être rédigées à cette fin. C'est la raison pour laquelle la délégation canadienne a dû s'abstenir d'appuyer la résolution.

293. J'ajoute que j'ai pris note de l'observation faite ce soir par le Secrétaire général, selon laquelle il pourrait envoyer un représentant spécial dans le délai le plus court, une fois qu'il aurait l'assurance que ce représentant pourra pénétrer sur les lieux et bénéficier de la coopération nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Bien entendu, c'est là le point important que nous avons gardé présent à l'esprit au cours de l'examen du projet de résolution et des divers textes qui ont été soumis. Nous n'avons pas encore perdu l'espoir que l'appel du Secrétaire général sera entendu.

294. M. BOYE (Sénégal) : Lors de notre dernière réunion, j'ai eu l'occasion de dire ce que je pensais du problème qui nous préoccupe aujourd'hui. Après le vote qui vient d'avoir lieu, mes remerciements et ceux de la délégation du Pakistan s'adresseront à vous, Monsieur le Président, pour l'impartialité et la compétence avec lesquelles vous avez mené nos débats tant officiels qu'officieux.

295. Au nom de la délégation du Pakistan et de la délégation du Sénégal, je voudrais également dire ma gratitude à tous ceux qui, autour de cette table, ont, dès le début, apporté leur soutien total au projet que nous venons

de voter. Je remercierai également les délégations qui ont bien voulu nous apporter des suggestions, que nous avons accepté d'incorporer dans notre projet dans le but de réaliser le plus large accord possible au sein du Conseil de sécurité.

296. Je ne veux pas oublier, dans mes remerciements, les délégations qui ont eu l'amabilité d'essayer de trouver un compromis en nous faisant des suggestions que nous n'avons malheureusement pas pu accepter, uniquement parce que nous avons eu le souci d'éviter une confusion ou une mauvaise interprétation des dispositions d'une résolution qui serait restée lettre morte.

297. Je manquerais à mon devoir si je ne remerciais pas également notre distingué Secrétaire général, qui a bien voulu appeler l'attention du Conseil sur les difficultés qu'il a rencontrées pour la mise en application de la résolution 237 (1967); il nous a ainsi permis de revoir le problème, de l'étudier à fond et de voir d'où pouvaient provenir les difficultés d'exécution.

298. C'est ainsi que les délégations du Pakistan et du Sénégal se sont inspirées du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [*ibid*] pour essayer de chercher une issue à l'impasse dans laquelle le Conseil s'est trouvé. Et je voudrais, pour ma part, citer simplement le paragraphe 21, b, de ce rapport :

"Des considérations humanitaires et un avis juridique fondé m'ont amené à interpréter de la façon la plus large possible les dispositions des résolutions concernant le champ d'activité de la mission Gussing. A cet égard, bien que l'on ne doive pas en tirer nécessairement de conclusions définitives, on ne saurait négliger le fait que les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur les deux résolutions pertinentes ne mentionnent aucunement que le champ desdites résolutions puisse englober les communautés juives des Etats arabes. Les comptes rendus de la discussion qui a précédé l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité montrent que c'est le souci des habitants des zones occupées ou "des zones où des opérations militaires ont eu lieu" qui a motivé la résolution."

299. Nous avons pris en considération certaines dispositions de ce rapport, et nous espérons qu'après l'adoption de la résolution qui vient d'être votée la résolution 237 (1967) pourra enfin trouver une application efficace et rapide.

300. Nous ne sommes contre personne; nous demandons seulement qu'un représentant du Secrétaire général aille se rendre compte de la situation de ceux qui souffrent, c'est-à-dire les Palestiniens qui sont dans les territoires arabes militairement occupés par Israël. Le représentant que le Secrétaire général désignera ne pourra agir que sur la base de la résolution qui vient d'être adoptée. Il est clair qu'il ne pourra trouver dans cette résolution aucune base légale lui permettant de se rendre dans des Etats souverains qui n'administrent plus des zones qui sont actuellement occupées par Israël. En vérité, si Israël ne veut pas recevoir un représentant du Secrétaire général, il n'a qu'à se retirer des territoires occupés. C'est là le problème fondamental. Nous espérons fermement qu'aucun obstacle ne sera désormais

soulevé pour empêcher qu'une enquête impartiale soit faite sur la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des territoires occupés militairement par Israël.

301. M. YUNUS (Pakistan) *[traduit de l'anglais]* : Le représentant du Sénégal a déjà parlé au nom de sa délégation et de la mienne à propos de notre projet commun que le Conseil vient d'adopter. Je voudrais seulement préciser deux points, très brièvement.

302. En premier lieu, j'ai expliqué la position de ma délégation au sujet de l'application de la résolution 237 (1967), à la 1453^{ème} séance, le 20 septembre. A notre avis, le Conseil de sécurité avait adopté cette résolution parce qu'il se préoccupait de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes tombés sous l'occupation militaire temporaire d'Israël. Cette position est demeurée inchangée; elle a constitué la base du projet de résolution qu'avec le Sénégal nous avons eu l'honneur de soumettre au Conseil.

303. En second lieu, les amendements que nous avons acceptés à notre projet original ne représentent pas, à notre sens, une modification du concept fondamental de cette résolution.

304. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de la République arabe unie.

305. M. EL KONY (République arabe unie) *[traduit de l'anglais]* : Le Conseil de sécurité s'est réuni parce que l'une de ses résolutions a été systématiquement bafouée par Israël. Aujourd'hui, le Conseil a agi avec sa sagesse habituelle et il a indiqué clairement aux autorités israéliennes que sa résolution 237 (1967) devrait être appliquée immédiatement et que le Conseil ne tolérerait plus aucune manœuvre dilatoire. Agissant aujourd'hui de la sorte, le Conseil de sécurité indique sans ambiguïté que la responsabilité de coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général incombe expressément aux autorités israéliennes. Le Conseil informe Israël qu'aucune condition ne sera acceptée en ce qui concerne l'accomplissement de la mission du représentant spécial.

306. Le représentant du Secrétaire général devrait être envoyé immédiatement dans les régions arabes occupées et toutes facilités devraient lui être accordées pour lui permettre d'accomplir sa mission avec efficacité et rapidité. Toutes garanties devront être données que les habitants auront librement accès au représentant spécial et qu'il sera libre de se déplacer et ne sera pas filé par les autorités d'occupation. Le Conseil, je n'en doute pas, attend des

autorités israéliennes qu'elles coopèrent pleinement avec le représentant spécial.

307. Telle est notre manière d'interpréter la résolution qui vient d'être adoptée et ses dispositions.

308. Il convient de déplorer profondément que les délégations des Etats-Unis, du Danemark et du Canada se soient abstenues lors du vote sur une résolution tout humanitaire. C'est là une grave responsabilité que le monde n'oubliera jamais. La responsabilité d'un gouvernement comme celui du Danemark est d'autant plus grave que le peuple danois a souffert sous la domination nazie. Quant au Gouvernement des Etats-Unis, nous sommes habitués à sa politique inamicale envers les peuples arabes. Néanmoins, nous n'aurions jamais pensé qu'il irait jusqu'à encourager Israël à poursuivre et même à intensifier sa politique criminelle contre une partie des peuples arabes.

309. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je n'ai plus d'orateur inscrit sur ma liste. Toutefois, je vois que le représentant de la Syrie demande la parole et je vais la lui donner. Je demande instamment aux membres du Conseil de ne pas rouvrir le débat maintenant que nous avons voté sur la résolution. L'habitude est d'entendre les explications de vote, mais l'habitude n'est pas de rouvrir le débat sur des résolutions qui ont fait l'objet d'un vote.

310. Toutefois, puisque j'ai déjà fait une exception, je vais en faire une autre. Mais je demanderai aux représentants de bien vouloir tenir compte de l'heure avancée.

311. M. TOMEH (Syrie) *[traduit de l'anglais]* : Je voulais simplement déclarer que ma délégation s'associe pleinement avec ce que vient de dire le représentant de la République arabe unie.

312. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Puisqu'il n'y a pas actuellement d'autres orateurs, je propose que nous ajournions la séance. Auparavant, je rappelle aux membres du Conseil qu'une séance à huis clos est prévue pour 11 heures lundi matin 30 septembre, pour examiner le projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Cette séance ne devrait pas être longue. Je demanderai aux membres du Conseil d'être à l'heure afin que nous puissions terminer aussi rapidement que possible.

313. Le Conseil ayant achevé l'examen de la question dont il était saisi, je lève la séance.

La séance est levée à 20 h 45.